

# ENQUÊTE PUBLIQUE

## « PROJET MOISSAC TEREGA »

Réalisée sur les territoires des communes de **Caumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran, Castelsarrasin et Moissac** dans le département de **Tarn et Garonne**,

du **07/11/2022** au **07/12/2022**.

Ayant pour objet :

- **L'autorisation de construire et exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC »**
- **La déclaration d'utilité publique du projet**
- **L'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes de passage**
- **La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Castelsarrasin**
- **L'autorisation du projet au titre de la loi sur l'eau**



## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Jean-Paul AGUTTES**

CE désigné par décision du T.A. de TOULOUSE en date du 21/09/2023  
Dossier N° E23000125/31

<b>1</b>	<b>CONTEXTE DU PROJET ET DE L'ENQUETE .....</b>	<b>3</b>
1.1	<i>Objet de l'enquête publique .....</i>	3
1.1.1	Le projet MOISSAC TEREGA à l'origine de l'enquête .....	3
1.1.2	Objet de l'enquête publique .....	4
1.1.3	Présentation du porteur de projet TEREGA .....	5
1.2	<i>Le cadre juridique et réglementaire et la validation du dossier pour enquête publique .....</i>	5
1.2.1	Cadre juridique et réglementaire .....	5
1.2.2	Recevabilité du dossier, consultation administrative et décision d'enquête publique .....	6
<b>2</b>	<b>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>7</b>
2.1	<i>Autorité d'organisation de l'enquête.....</i>	7
2.2	<i>Désignation du Commissaire Enquêteur.....</i>	7
2.3	<i>Calendrier de l'enquête et permanences .....</i>	7
2.4	<i>Information du Public .....</i>	7
2.4.1	Avis d'enquête publique .....	7
2.4.2	Publication de l'avis d'enquête publique dans la presse .....	7
2.4.3	Affichage de l'avis d'enquête en Mairie.....	8
2.4.4	Affichage de l'avis d'enquête sur les sites du chantier .....	9
2.4.5	Incident d'affichage de l'avis d'enquête en mairies.....	10
2.5	<i>Visite des lieux .....</i>	10
2.6	<i>Les pièces du dossier soumis à l'enquête.....</i>	11
2.7	<i>Compte rendu comptable des observations et des questions .....</i>	11
2.8	<i>Clôture de l'enquête .....</i>	12
2.9	<i>PV de synthèse et questions du commissaire : envoi et réponses .....</i>	12
<b>3</b>	<b>ANALYSE DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS .....</b>	<b>13</b>
3.1	<i>Questions.....</i>	13
3.2	<i>Observations.....</i>	13
<b>4</b>	<b>ANALYSE DES AVIS EMIS PAR LES ORGANISMES CONSULTES ET LA MRAE.....</b>	<b>17</b>
4.1	<i>Les organismes consultés .....</i>	17
4.2	<i>L'avis de la MRAe.....</i>	17
<b>5</b>	<b>QUELQUES ASPECTS CLES POUR L'APPRECIATION DES AVIS A DONNER.....</b>	<b>21</b>
5.1	<i>Pour apprécier l'objectif et le financement d'un projet privé soumis à obligation de service de public.....</i>	21
5.2	<i>Pour apprécier le possible inconvénient des servitudes de passage.....</i>	23
5.3	<i>Pour apprécier le possible inconvénient environnemental lors du choix du tracé.....</i>	23
5.4	<i>Pour apprécier le possible inconvénient sécuritaire (gaz) lors du choix du tracé .....</i>	25
	<b>ANNEXE 1 : PV de synthèse avec réponses de TEREGA .....</b>	<b>28</b>
	<b>ANNEXE 2 : Questions du commissaire avec réponses de TEREGA .....</b>	<b>41</b>

# 1 CONTEXTE DU PROJET ET DE L'ENQUETE

## 1.1 Objet de l'enquête publique

### 1.1.1 Le projet MOISSAC TEREKA à l'origine de l'enquête

Le "projet Moissac TEREKA" est un renouvellement du réseau de transport de gaz desservant les agglomérations de Moissac et Castelsarrasin.

**L'objectif** est (précisions manquantes au dossier et obtenues en réponse à la **question 1** du commissaire) de réduire les risques, sur le plan de la sécurité des personnes et des biens et sur le plan de la sécurisation d'approvisionnement, découlant de la situation particulière de l'existant : risque accru d'accrochage des canalisations par des tiers en raison de la situation en zone urbaine, canalisations anciennes (<1954) mises en place avant l'édiction des règlements de sécurité.

Le projet est porté par TEREKA, société privée de transport de gaz naturel qui possède ce réseau et qui est présente sur 15 départements du Sud-Ouest de la France.

#### **Le projet consiste à :**

- Mettre à l'arrêt définitif d'exploitation les actuelles canalisations desservant les agglomérations de Moissac et Castelsarrasin et les remplacer par des nouvelles situées hors zone urbaine
- Déplacer hors zone urbaine le poste de livraison GRDF Moissac,
- Reprendre les alimentations de distributions publiques de GRDF Castelsarrasin et GRDF Moissac, ainsi que de l'industriel Trimet à Castelsarrasin.

#### **Cela se traduit par :**

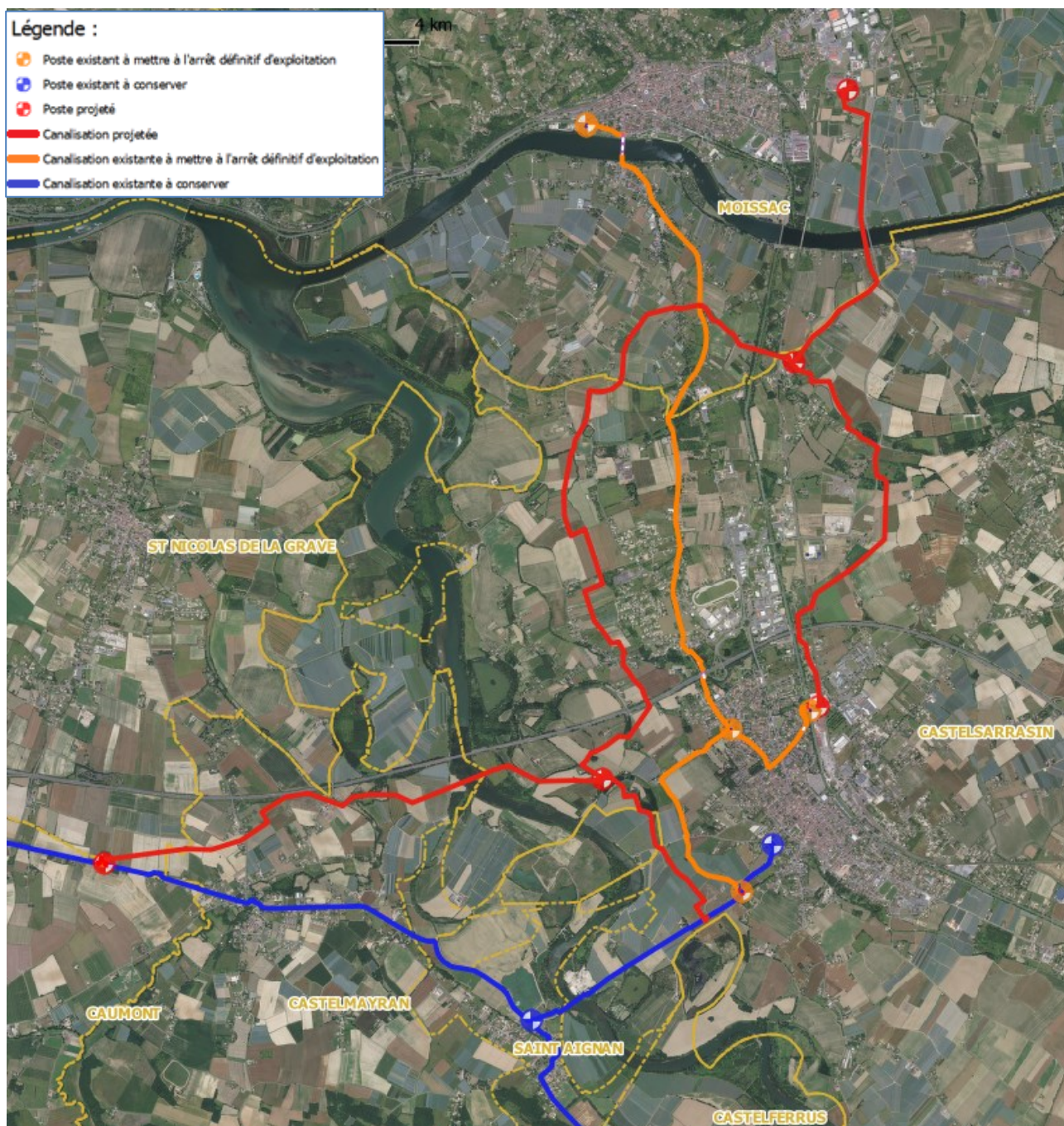
- Une création d'ouvrages sur un linéaire total de 23 km (nouvelles canalisations enterrées, postes de sectionnements et/ou de livraison enterrés ou réalisés en surface) avec mise à l'arrêt définitif des ouvrages remplacés sur un linéaire de 11 km, le tout sur les communes de Caumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran, Castelsarrasin et Moissac dans le département de Tarn-et-Garonne
- 53 emprunts au domaine public sur le tracé de la nouvelle canalisation ainsi qu'une mise de place de servitudes (amiabes ou légales) de passages des canalisations avec 104 propriétaires privés (chiffre issu de la **question 2** à TEREKA).
- Des mesures (ERC) d'Evitement, de Réduction et de Compensation des impacts environnementaux du projet

**Le tout pour** un montant d'environ 24 Millions d'euros (dont environ 10 % pour les mesures ERC des impacts)

Les travaux sont prévus à partir de février 2024 pour une mise en service intégrale des nouveaux ouvrages à l'été 2025. La mise à l'arrêt définitif d'exploitation s'étale de l'été 2025 au premier trimestre 2026.

L'ensemble est figuré sur la carte ci-dessous :





### 1.1.2 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour origine la demande d'autorisation de société TEREGA pour ce projet et incorpore dans ses objets tout ce qui découle du cadre juridique et règlementaire pour répondre à la demande de TEREGA. Les objets de l'enquête sont :

- L'autorisation de construire et exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC ».
- La demande de déclaration d'utilité publique du projet (DUP), dès lors que des parcelles pourront être frappées de servitudes légales pour le passage des canalisations.

- L'enquête parcellaire nécessaire sur les communes concernées en vue de l'obtention d'un arrêté de cessibilité listant les parcelles frappées des servitudes administratives.
- La demande de mise en compatibilité du PLU de Castelsarrasin (MCPLU), dès lors que le tracé proposé se traduit par un point d'incompatibilité.
- L'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Nota :

La demande de mise en arrêt définitif d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel (DDMA) est jointe au dossier car cette phase est la justification du projet de construction et en sera la conséquence directe. Mais son instruction ne nécessite pas de consultation du public en dehors des mairies et organismes en charge des questions d'aménagement du territoire (mairies, communautés de communes ou d'agglomération, DDT).

### 1.1.3 Présentation du porteur de projet TEREKA

TEREKA (anciennement TIGF) est une société privée de transport de gaz naturel par canalisations présente sur 15 départements du Sud-Ouest de la France. On distingue un réseau de grand transport qui relie les autres transporteurs de gaz voisins de la zone géographique couverte par TEREKA ainsi que les zones de stockage et un réseau de transport régional qui permet d'approvisionner le gaz aux réseaux de distribution publique (type GRDF) et aux consommateurs industriels directement raccordés (exemple ici avec TRIMET). C'est dans le cadre de son réseau régional que la société TEREKA a initié le projet objet « MOISSAC TEREKA ».

## 1.2 Le cadre juridique et réglementaire et la validation du dossier pour enquête publique

### 1.2.1 Cadre juridique et réglementaire

Le projet est soumis à un corpus juridique et réglementaire en rapport avec sa nature et spécificité. Cela commence par une demande d'autorisation (**17 mai 2022**) auprès de la préfecture par le maître d'ouvrage du projet qui est ici TEREKA.

- **La demande d'autorisation de projet**

Conformément au **Code de l'environnement (Art. R555-2 à R555-36)** relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le projet Moissac est soumis à autorisation préfectorale. Cette demande a été faite le 17 mai 2022 auprès de la préfecture de Tarn et Garonne.

- **La déclaration d'utilité publique (DUP)**

Les canalisations traverseront principalement des propriétés privées sous convention de servitude de passage amiable. Cependant, il y a également des parcelles privées où le transporteur TEREKA n'a pas encore pu instaurer à l'amiable les servitudes de passage et de construction, rendant nécessaire la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet et la mise en œuvre de la procédure d'expropriation prévue à l'**article R. 555-35 du Code de l'environnement** afin d'imposer lesdites servitudes.

- **Enquête parcellaire**

Afin de permettre l'expropriation pour imposer les servitudes, un dossier d'enquête parcellaire contenant les éléments exigés à l'**article R131-3** du Code de l'expropriation est joint à l'enquête. Il intègre : un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments dans l'emprise du projet et la liste des propriétaires concernés.

- **Etude de dangers**

Toute nouvelle canalisation de transport fait l'objet d'une étude de dangers qui suit les prescriptions de **l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé ainsi que celles de **[l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement](#)**.

- **Etude d'impact**

En application des **articles [R.122-1 à R.122-14 du Code de l'environnement](#)**, le projet est soumis à examen au cas par cas. Au regard du contexte environnemental, des caractéristiques du projet, et des enjeux identifiés (périmètres de protection AEP, Natura 2000, PPRI, besoins de rabattement de nappe...), TEREGA a décidé, en concertation avec la DREAL, de déposer un dossier d'étude d'impact (pièce 6 du dossier) sans passer par l'arbitrage de l'examen au cas par cas, lequel aurait vraisemblablement abouti sur la nécessité de réaliser une étude d'impact.

- **Loi sur l'eau**

La réalisation du projet s'inscrit dans plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à **l'article [R214-1 du Code de l'environnement](#)**. En conséquence, le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

- **Mise en arrêt définitif d'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel**

Conformément aux dispositions **de l'article R 555-4 du Code de l'environnement**, l'accord sur la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation des ouvrages déviés devenus inutiles est délivré par le préfet du département du Tarn-et-Garonne (82).

- **Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Castelsarrasin**

Le tracé de canalisations traverse, au lieu-dit de l'île sur la commune de Castelsarrasin, un bois actuellement classé comme espace boisé classé (EBC) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et non compatible du tracé. Le projet nécessite donc une levée de l'incompatibilité du PLU de Castelsarrasin conformément aux dispositions prévues par **les articles L. 123-14, L. 123-14-2 et R. 123-23-1 du Code de l'urbanisme**.

### 1.2.2 Recevabilité du dossier, consultation administrative et décision d'enquête publique

Sous l'égide de DREAL Occitanie, chargé par la Préfecture de coordonner la phase de validation de l'ensemble du dossier (complétude d'instruction du dossier par rapport au cadre juridique et réglementaire applicable), le dossier de demande initial TEREGA (17 mai 2022) a vu des compléments et ajustements, notamment au niveau de l'étude d'impact et suite aux demandes d'avis en régularité auprès de la DDT (Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne), de la Commission Locale de l'Eau du SAGE "Vallée de la Garonne".

Le 5 janvier 2023, le dossier révisé a été considéré par la DREAL comme étant recevable. A compter du 3 février 2023, la DREAL a engagé la phase des consultations prévues **aux articles [R.555-11 et suivants du code de l'environnement](#)** auprès des services et organismes concernés. Les réponses aux avis ont été intégrées au dossier. Le 8 septembre 2023, le dossier a fait **l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale**, lequel a été suivi d'un mémoire de réponse par TEREGA, les deux étant intégrés au dossier de l'enquête publique.

**Le 5 Octobre 2023, la DREAL a jugé le dossier satisfaisant** pour pouvoir proposer à la préfecture de poursuivre l'instruction en procédant à l'enquête publique.



## 2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 2.1 Autorité d'organisation de l'enquête

La préfecture du Tarn et Garonne est l'autorité d'organisation.

### 2.2 Désignation du Commissaire Enquêteur

Le 14 septembre 2023, M. le Préfet du Tarn et Garonne a demandé au Tribunal Administratif de Toulouse la désignation d'un commissaire d'enquête en vue de procéder à cette enquête publique.

Monsieur Jean-Paul Aguttes a été désigné le 21/09/2023.

### 2.3 Calendrier de l'enquête et permanences

Du 07 novembre 2023 à 12h00 et jusqu'au 07 décembre 2023 à 12h00.

Lieu de permanence	Jour	Heures
Mairie de Castelsarrasin	10/11/2023	14H 17H
Mairie de Moissac	16/11/2023	14H 17H
Mairie de Moissac	28/11/2023	9H à 12H
Mairie de Castelsarrasin	7/12/2023	9H à 12H

### 2.4 Information du Public

#### 2.4.1 Avis d'enquête publique

L'avis d'enquête indiquait notamment que :

- Le dossier de l'enquête publique serait déposé dans les mairies de Castelsarrasin et de Moissac et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>
- Les observations pourraient être consignées sur l'un des registres papiers déposés dans les mairies de Castelsarrasin et de Moissac, ou adressées par correspondance au commissaire-enquêteur via les mêmes mairies, ou adressées par voie électronique sur le site internet susmentionné ou par courriel à l'adresse courriel : [pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr)

#### 2.4.2 Publication de l'avis d'enquête publique dans la presse

Elle a été assurée par les services de la Préfecture du Tarn et Garonne, qui ont retransmis au Commissaire les attestations de publication émises par les journaux.

Journal	Première parution	Deuxième parution
La Dépêche du Midi	18/10/2023	8/11/2018
Le Petit Journal	17/10/2018	10/11/2018

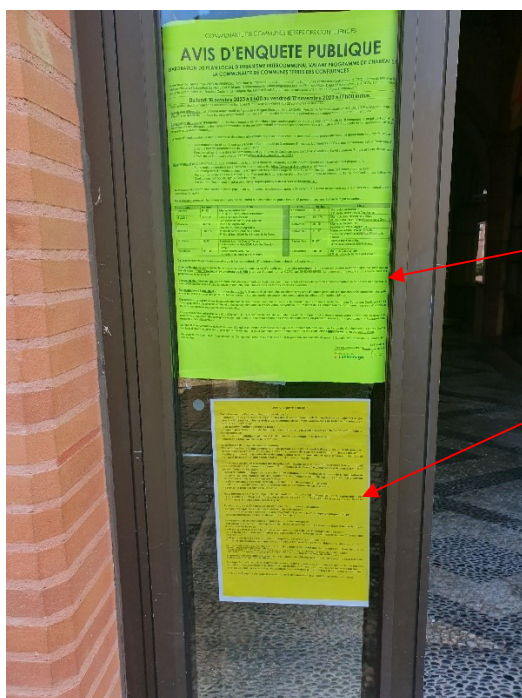
Les publications dans la presse ont été faites dans les délais réglementaires (quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de son déroulement).

### 2.4.3 Affichage de l'avis d'enquête en Mairie

Une saisine de la Préfecture du Tarn et Garonne a été envoyée aux mairies concernées (Moissac, Castelsarrasin, Caumont, Castelmayran, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Aignan, Castelferrus) avec le contenu de l'avis, les délais à respecter et une demande d'attestation d'affichage. La préfecture a retransmis ces attestations au Commissaire.

- Concernant les périodes d'affichage (15 jours avant l'enquête et jusqu'à son terme) :
  - Les mairies de Castelsarrasin, Caumont, Castelmayran, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Aignan et Castelferrus ont fournis une attestation conforme.
  - Le commissaire n'a pas obtenu l'attestation de la mairie de Moissac. Le commissaire a constaté la non-conformité de période puisque l'employé de mairie qui a posé l'affiche lui a dit le 7 novembre qu'on lui avait donné à poser le 6 novembre.
- Concernant le format d'affichage réglementaire et prescrit dans l'arrêté (A2, Noir sur fond jaune, titre « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur) :
  - Le commissaire a constaté sur place que pour au moins 5 mairies (pas de constat fait pour les 2 autres) le format n'est pas respecté.
    - ✓ Sur place le 28 novembre, constat est fait pour les mairies de Castelmayran, Saint-Nicolas-de-la-Grave et Saint-Aignan qu'il s'agit d'un format A4 sur fond blanc (ou jaune pâle pour une des mairies)
    - ✓ Sur place le 7 novembre, constat est fait qu'il s'agit d'un format A3 (sur fond jaune pâle) pour Castelsarrasin et d'un format A4 blanc pour la mairie de Moissac. Suite au signalement du commissaire le 7 novembre, Moissac a adopté ultérieurement le format A3 (sur fond jaune pâle).
  - Le constat a été fait que les affichages en formats A4 comme A3 n'attirent pas l'attention et ne réalisent pas la fonction d'information exigée et ce d'autant plus quand, cas des affichages A4, ils sont mêlés à d'autres documents A4 dans un même panneau d'affichage. Les affiches A3 de Moissac et Castelsarrasin sur fond jaune pâle sont plus grandes et surtout placées sur la porte d'entrée de la mairie mais ne permettent toujours pas au titre « avis d'enquête publique » de créer l'attention et cela est manifeste sur la photo ci-dessous prise à quelques mètres de l'entrée de la mairie de Castelsarrasin où l'on peut voir une affiche d'enquête régulière et celle en A3 de notre enquête au-dessous.





Affiche d'avis publique régulière

Affiche de l'enquête projet Moissac

Au total, il y a une non-conformité d'affichage en mairies (format et période) dont la conséquence est appréciée ci-après.

#### 2.4.4 Affichage de l'avis d'enquête sur les sites du chantier

Un affichage sur 30 lieux du futur projet visibles depuis une voie publique a été assuré par TEREGA qui a fourni au commissaire 2 rapports (initial et final) donnant la localisation des 30 lieux avec la photo de chaque affiche et pour le rapport final un suivi de ces affichages selon 8 dates de relevé entre le 18 octobre (pose des affiches) et le 8 décembre.

Commune	N° ordre	Contrôle Date	Lieu d'affichage	Observations
ST-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	1	8 décembre 2023	R.D. n°12 - Route d'Auvillar (Intersection chemin privé)	RAS
ST-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	2	8 décembre 2023	V.C. n°21 dite du Carretat de la Forêt (Chemin de la Forêt)	RAS
CASTELMAYRAN	3	8 décembre 2023	R.D. n°26 de Grenade à Malause (Rte de St-Nicolas)	RAS
CASTELMAYRAN	4	8 décembre 2023	Chemin des Courbets (Intersection chemin de St-Coufan)	RAS
CASTELMAYRAN	5	8 décembre 2023	V.C. n°6 de Saint Coufan à Castelmayran	Remis en place
CASTELMAYRAN	6	8 décembre 2023	V.C. n°9 dite du Coustou (Chemin de Vilette)	Non accessible route inondée
CASTELSARRASIN	7	8 décembre 2023	Chemin du Bac	RAS
CASTELSARRASIN	8	8 décembre 2023	V.C. n°39 (Rue Malecaze)	RAS
CASTELSARRASIN	9	8 décembre 2023	Chemin de Monestlé	RAS
CASTELSARRASIN	10	8 décembre 2023	Chemin des Ramiers	RAS
CASTELSARRASIN	11	8 décembre 2023	Chemin de St-Nicolas (Intersection chemin privé La Conserverie)	RAS
CASTELSARRASIN	12	8 décembre 2023	Chemin des Terres-Forts	RAS
CASTELSARRASIN	13	8 décembre 2023	V.C. n°4 de St Nicolas de la Grave à Castelsarrasin	RAS
CASTELSARRASIN	14	8 décembre 2023	Chemin de Castelus	RAS
MOISSAC	15	8 décembre 2023	R.D. n°813 de Bordeaux à Toulouse (Rte des platanes)	RAS



#### 2.4.5 Incident d'affichage de l'avis d'enquête en mairies

Le Commissaire considère :

- Que la non-conformité de format d'affichage constatée par lui-même sur au moins 5 des 7 mairies, a enlevé l'essentiel de la fonction informative de l'affichage sur l'ensemble des mairies.
- Que la non-conformité sur la période d'affichage constatée pour la Mairie de Moissac se retrouve de fait secondaire.
- Que l'enjeu principal d'information se trouvait sur les lieux et les proximités immédiates du futur projet, en l'occurrence éloignés des cœurs de ville et mairies, et qu'il a été parfaitement couvert par l'excellent affichage in-situ opéré par TEREKA sur 30 points du futur projet visibles depuis une voie publique.
- Que l'affichage conforme dans les deux journaux a remplis sa fonction informative globale pouvant compléter celle locale, à proximité du projet, assumée par l'affichage in-situ.
- **Et en conséquence que l'incident d'affichage d'avis d'enquête en mairies n'a pas nui à la publicité de l'enquête.**

*Il convient de noter, à toutes fins utiles pour d'autres enquêtes, que la non-conformité imputable aux mairies et qui dans d'autres contextes aurait pu conduire à un avis défavorable de commissaire par défaut flagrant d'information, aurait pu être prévenue si l'autorité d'organisation (ici la préfecture) avait rappelé le format réglementaire dans sa requête aux mairies et n'avait pas joint à cette requête un fichier PDF prêt à l'emploi en format A4 avec un titre sous-proportionné.*

### 2.5 Visite des lieux

Dès le premier contact avec le commissaire, le porteur de Projet TEREKA lui a proposé une visite des lieux. Celle-ci a eu lieu Le 7 novembre 2023 de 9H à 13H30.

Cette visite a porté notamment sur :

- Le lieu du futur poste de sectionnement de Caumont,
- Le lieu du futur poste de livraison de GRDF Moissac,
- Le poste de sectionnement de Saint-Aignan existant,
- Le poste de livraison existant de Trimet,
- Le lieu du futur branchement DN80 GRDF Moissac (dont franchissement du Tarn),

- Le lieu du futur branchement DN 160 PEHD Trimet (au droit de la famille Paès, avec franchissements A62, voie ferrée, pose en zone urbaine à Castelsarrasin notamment).

## 2.6 Les pièces du dossier soumis à l'enquête

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public durant la période d'enquête contient les pièces suivantes :

- Pièce 0 : Lettre de demande et bordereau des pièces 14 pages
- Pièce 1 : Identification du pétitionnaire ; 22 pages
- Pièce 2 : Résumé non technique de l'ensemble des pièces ; 72 pages + plans
- Pièce 3 : Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage ; ~38 pages + plans
- Pièce 4 : Largeur des bandes de servitudes ; 6 pages
- Pièce 5 : Étude de dangers ; ~400 pages
- Pièce 6 : Étude environnementale ; ~672 pages
- Pièce 7 : Informations relatives à la DUP, Intérêt général du projet ; ~31 pages
- Pièce 8 : Enquête publique-Insertion dans la procédure - Informations juridiques et administratives ; ~69 pages
- Dossier d'enquête parcellaire ; ~29 pages + 18 plans
- Demande de mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme de Castelsarrasin ; 23 pages
- Demande de mise en arrêt définitif d'exploitation ; ~29 pages
- Avis MRAe ; 14 pages
- Mémo TEREKA en réponse à l'avis de la MRAe ; 30 pages

**Le tout pour un total d'environ 1500 pages + plans**

## 2.7 Compte rendu comptable des observations et des questions

Conformément à l'arrêté, la saisine de la Préfecture demandait aux mairies de renvoyer les observations reçues sur le registre papier et reçues par correspondance vers la préfecture afin qu'elles soient reportées dans le site internet <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe> et que ce site contienne toutes les observations quel que soit leur mode de transmission (papier registre, courrier postal, mail préfecture, site préfecture).

L'enquête a produit 5 observations :

- 3 écrites, la N° 1 sur le registre et reportée vers le site de la préfecture et les N°2 et N°5 par mail pour report également sur ce site.
  - N° 1 et N°2 issues de la permanence du 10 novembre à Castelsarrasin. La N°2 a fait l'objet d'un complément N°2 Bis lors de la permanence du 7 décembre à Castelsarrasin.
  - N°5 Issue de la permanence du 7 décembre à Castelsarrasin, observation qui est présentée par son porteur comme en appui à l'observation 2 et est donc rattachée à cette dernière dans sa prise en compte par le Commissaire.
- 2 orales : N°3 lors de la permanence du 10 novembre à Castelsarrasin et N°4 lors de la permanence du 16 novembre à Moissac.

Le commissaire a posé 5 questions à TEREGA, donc certaines sont subdivisées en sous-questions, ce qui fait un équivalent de 17 questions.

## 2.8 Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée le 7 Décembre à 12H, tout comme la dernière permanence tenue à la mairie de Moissac. Le même jour, le commissaire a clos les registres des mairies de Moissac et de Castelsarrasin et, le lendemain, a demandé par mail aux deux mairies de transmettre les registres à l'autorité d'organisation (la Préfecture du Tarn et Garonne).

Le 13 décembre, le commissaire a demandé par mail à l'autorité d'organisation de veiller à reporter sur [le registre numérique de l'enquête \(https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe\)](https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe) les dernières observations reçues par mail le 7 décembre.

## 2.9 PV de synthèse et questions du commissaire : envoi et réponses

Le 8 Décembre, le commissaire a envoyé par mail à TEREGA, à la Préfecture du Tarn et Garonne et à DREAL Occitanie le PV de Synthèse des observations et ses questions.

TEREGA a répondu par mail le 15 Décembre.

Une réunion en visioconférence s'est tenue entre TEREGA et le commissaire le 19 décembre.

## 3 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS

### 3.1 Questions

Le commissaire a posé 5 questions à TEREKA dont 4 subdivisées en sous-questions, le tout faisant un équivalent de 17 questions.

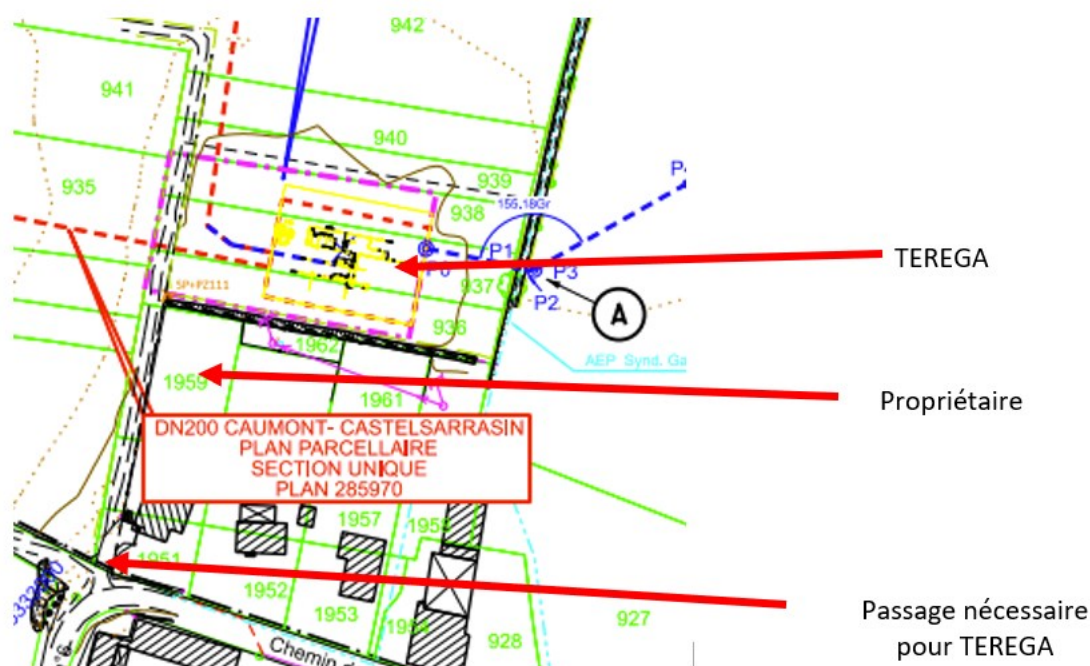
Les questions et les réponses font l'objet de l'annexe 2.

- La **question 1** est relative à l'objectif, l'opportunité, et au financement d'un projet privé soumis à obligation de service de public (voir ci-après en § 5.1).
- Les réponses à la **question 2** interviennent pour apprécier les possibles inconvénients du projet au niveau des servitudes de passage (voir ci-après en § 5.2).
- Les réponses de la **question 3** interviennent pour apprécier l'objection de la MRAe relative aux émissions GES du projet (voir ci-après en § 4.2).
- La réponse à la **question 4** permet de confirmer la compréhension du commissaire de la méthode utilisée dans l'évaluation des risques dans l'étude de danger (voir § 5.4).
- La **question 5** visait à aider le commissaire à prendre en compte un aspect de l'**observation 2** en complément de la réponse de TEREKA à cette observation (voir ci-après en § 3.2).

### 3.2 Observations

Les observations et la prise compte par TEREKA font l'objet de l'annexe 1.

#### Observation 1 (Mme Thomas-Laffont)

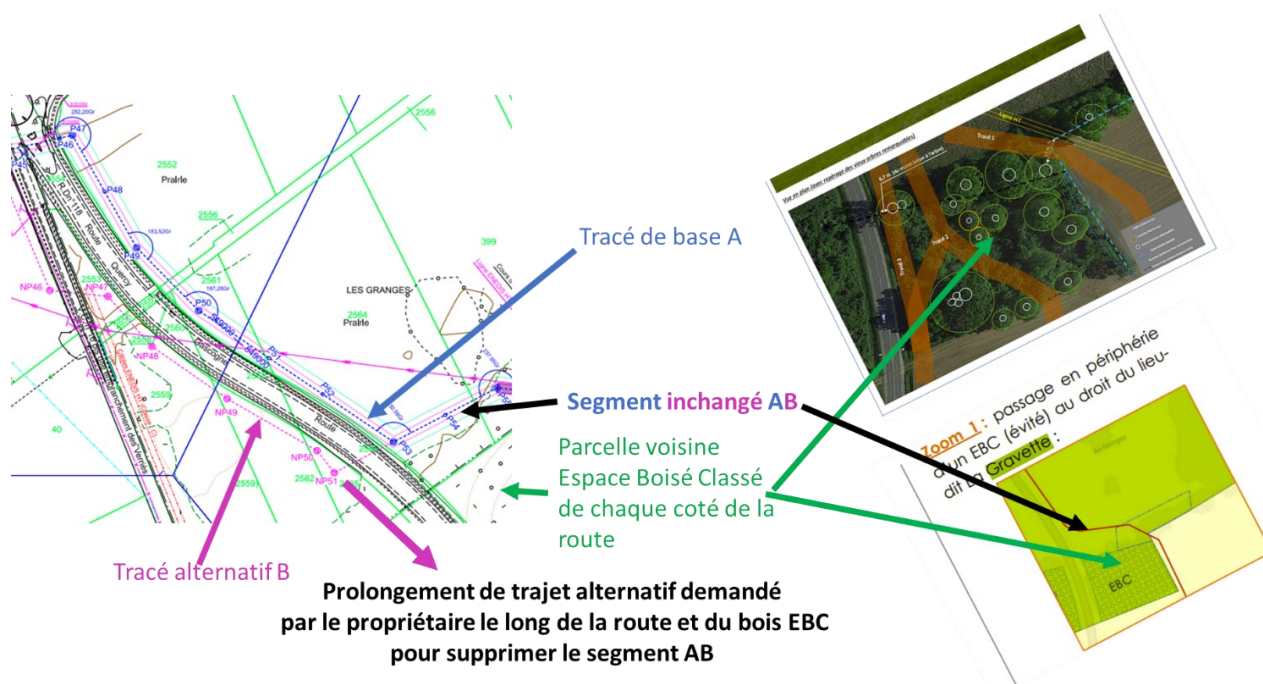


- Éléments basant l'observation : Crainte que l'actuelle servitude du propriétaire désenclavant la parcelle voisine dont TEREKA a acheté une partie pour établir le poste de livraison/sectionnement soit utilisée par TEREKA pour le chantier et ensuite pour l'exploitation du poste. Pollution visuelle créée par l'ouvrage aérien dès lors qu'il sera en visibilité directe.



- Réponse TEREKA : Passage pour chantiers hors de la propriété avec de plus constat huissier avant et après pour assurer l'absence d'impact des engins lourds au voisinage de la propriété. Servitude actuelle utilisée par TEREKA en phase exploitation pour des véhicules utilitaires légers de maintenance courante et aménagement par TEREKA de cette servitude afin de la pérenniser et la sécuriser (dont barrière d'accès partagée par le propriétaire et tous les ayant droits de la servitude actuelle dont désormais TEREKA). Décalage de l'implantation et des tuyauteries du poste pour que seule la zone de parking reste visible et mise en place de brise vue dans la propriété TEREKA du côté des habitations.
- **Prise en compte du commissaire** : Le commissaire constate que le projet a besoin pour son exploitation d'un droit de passage dans la propriété, limité aux véhicules légers. Il faut donc sur cette propriété une servitude au même titre que les autres servitudes nécessaires au projet. Certes, la nature de cette servitude se distingue des autres mais c'est déjà le cas pour la servitude Champ Anodique frappant la parcelle CO 572 de Moissac qui ne contient aucune canalisation de gaz et qui est dans l'état parcellaire des servitudes légales. Concernant les deux autres points, risque de pollution visuelle permanente et incidences de passages de moyens TEREKA à proximité de la propriété le temps du chantier, le commissaire considère que la propriétaire doit être protégée au titre de ce projet et de cette procédure car il ne s'agit pas d'incidences communes de voisinage. Elles se produisent en effet dans deux parcelles voisines classées en zone agricole qui sans ce projet ne verraient pas s'installer une construction de tuyauteries dans l'une et un passage d'engins de travaux publics dans l'autre. **Le commissaire constate que la négociation amiable est en bonne voie mais considère qu'il faut une garantie tant pour le projet (servitude) que pour la propriétaire (incidences), et émet pour cela 2 réserves consistant pour TEREKA au regard de la propriété de Mme Thomas-Laffont à :**
  - **Reserve 1** : Indiquer cette propriété dans le plan parcellaire qui figure les propriétés touchées par l'emprise du projet vu qu'il y a une servitude de passage (de véhicules légers) nécessaire pour l'exploitation du projet, et à inscrire la servitude dans l'état parcellaire des servitudes légales vu qu'il n'y a pas de convention amiable établie.
  - **Reserve 2** : Prévenir la pollution visuelle que pourrait créer le poste de livraison/sectionnement par des moyens à convenir avec la propriétaire et, si absence d'accord, par des brises vues ; et prévenir les incidences sur la propriété de passages de moyens TEREKA à proximité de la propriété lors de la phase chantier et à assumer les incidences résiduelles.

#### Observation 2 (Famille Paes) et Observation 5 (Mr Besiers, Maire de Castelsarrasin)



- Éléments basant l'observation : Le tracé A de la servitude risque d'empêcher ou d'obérer un projet solaire voltaïque sur la propriété. Cela reste vrai avec le trajet alternatif B, car subsiste un segment AB dans la propriété. Il est donc demandé de supprimer ce segment AB en prolongeant le tracé B entre la route et le bois de la Gravette dont une zone est classée EBC (Espace Boisé Classé non compatible avec la servitude). Par l'observation 5, Mr Le maire fait valoir que, dans le cadre de la loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelable) et de la procédure associée « pour identifier les parcelles afin de potentiellement recevoir des projets photovoltaïques » il a retenu cette propriété dans la liste de parcelles et que « ces parcelles ne doivent nullement être grevées de servitudes actives ou passives, pouvant être de nature à remettre en cause la nature du projet ».
- *Réponse TEREKA : Pas possible car la largeur de piste de travail nécessitera de toucher à la végétation attenante à la zone EBC également à enjeux écologique. (En réponse à question 5 du commissaire de ramener le segment AB à la limite de la propriété contre la zone EBC afin de réduire l'incidence sur la propriété) pas possible car le bord de la propriété est également boisé avec également des enjeux écologiques.*
- **Prise en compte du commissaire :**
  - TEREKA propose de réduire la servitude de plus de 70% (120 ml contre 430ml au départ) et oppose, pour aller plus loin, un enjeu écologique touchant la zone EBC comme ses parties attenantes boisées (coté route comme coté parcelle) mais sans le justifier pour ces dernières. Le commissaire trouve dans l'analyse d'impact (la capture dans le dessin ci-joint est issue de la page 240 de pièce 6) une justification déjà établie pour éviter un passage le long de la route (tracé 3 rejeté au profit de Tracé 1, on peut penser que cela serait identique de l'autre côté de la route). On voit aussi dans cette capture que le tracé 1 (au niveau du segment AB) non seulement s'écarte de la zone EBC mais aussi des « arbres remarquables » (repères circulaires) présents dans la propriété concernée pour in fine passer dans la trouée d'arbres existante liée à la ligne HT Enedis. Dans l'analyse d'impact on trouve aussi que le bois de la Gravette dans son ensemble (pas que la partie en zone EBC) est un gîte de chiroptères et que cette présence conditionne très fortement le calendrier de déboisement (voir en § 4.2 ci-après la controverse entre TEREKA et MRAe où TEREKA justifie son calendrier par l'évitement des lieux à chiroptères). Au total, on a là aussi la réponse à la **question 5** (non donnée par TEREKA), à savoir que les enjeux écologiques du bois de Gravette contraignent le tracé au-delà des justes limites de la parcelle classée EBC, que ce soit coté propriété ou coté route.
  - D'un autre côté, la famille n'a pas apporté (suite aux demandes du commissaire) des éléments montrant la potentialité de la parcelle pour la valorisation solaire voltaïque envisagée ni des éléments montrant des obstacles, difficultés ou moins-value de valorisation résultant du tracé actuel ou du tracé alternatif. Par son observation 5 Mr Le Maire n'apporte rien de plus car sa liste de parcelles résulte du seul critère « pas d'exploitation depuis de nombreuses années » et cela selon sa seule connaissance alors que la liste d'environ 20 parcelles peut encore s'allonger via la procédure qui lui impose une concertation publique. Il n'apporte aucun élément dans le sens d'une incompatibilité « de nature » entre valorisation photovoltaïque et présence d'une servitude. Quand bien même un opérateur solaire voltaïque souhaiterait retenir cette propriété, il rencontrera les mêmes contraintes écologiques à approcher ses panneaux solaires de la parcelle EBC et il lui faudra de plus un chemin périphérique pour exploiter le parc solaire qui de fait pourrait venir sur la servitude (segment A/B) qui est compatible avec cela.
  - **Le commissaire** constate que TEREKA propose de réduire la servitude de plus de 70% (120 ml contre 430ml au départ) mais oppose pour aller plus loin un obstacle écologique dont le commissaire retrouve des éléments justificatifs dans le dossier tandis que la famille PAES et Mr le Maire ne produisent de leur côté aucun élément pour étayer ce qui fonde la demande, que ce soit le potentiel de valorisation voltaïque de la propriété ou l'altération qui en découlerait du fait de la servitude. **Aucune action.**

#### Observation 4 (Famille Pessot)

- Eléments basant l'observation : impossibilité de planter du verger sur la servitude dans la parcelle possédée et dérangement potentiel occasionné par « le champ d'anode » dans la parcelle en projet d'achat.
- *Réponse TERECA : Verger compatible avec la servitude selon un plan de plantation à convenir avec TERECA et arbres de moins de 2,7 m de haut. Champ d'anode également compatible et aménageable autrement pour ne pas gêner les travaux de plantation.*
- **Prise en compte du commissaire :** Le commissaire note que le tracé traverse de nombreuses autres parcelles déjà plantées de vergers avec, pour beaucoup d'entre elles, une servitude placée entre le bord de la parcelle et le verger et au bout du compte une convention amiable. Il n'y a pas ici de surcroît de préjudice ou de spécificité de prise en compte TERECA qui pourrait empêcher l'accord amiable tel qu'obtenu dans ces autres parcelles d'autant que le verger n'est ici qu'un projet et que TERECA assure la possibilité de verger sur la servitude de canalisation (comme sur celle de champ d'anode) et pas seulement à côté. **Aucune action.**

#### Observation 3 (Famille Marty)

- Eléments basant l'observation : Risque d'abattages ou dégradations partiels du verger (projeté sur la servitude) lors d'intervention en exploitation. Demande que TERECA finance le curage du ruisseau pour qu'il n'y ait plus de débord de zone humide, plus de nécessité de passer la parcelle de céréales en verger et donc plus de préjudice de servitude sur un futur verger.
- *Réponse TERECA : Eventuels travaux en phase d'exploitation indemnisés suivant barèmes de la chambre d'agriculture (type de culture) avec états des lieux avant et après travaux. Curage du ruisseau encadré par la réglementation sur l'eau et hors du champ d'activité de TERECA.*
- **Prise en compte du commissaire :** Pour le verger : la même que pour l'observation 4 car l'élément basant l'observation est identique (verger en projet) avec une prise en compte TERECA identique. Pour le curage du ruisseau : La demande n'est pas recevable. Le problème du ruisseau est à l'origine du besoin de verger, on ne peut pas demander à TERECA de régler tous les problèmes à l'origine d'un besoin sous prétexte que le besoin ne pourrait pas aboutir à cause de la canalisation (qui plus est quand la canalisation n'empêche pas l'aboutissement du besoin). **Aucune action.**

## 4 ANALYSE DES AVIS EMIS PAR LES ORGANISMES CONSULTES ET LA MRAE

### 4.1 Les organismes consultés

19 organismes ont été consultés :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne (SDIS 82),
- Ministère de la Défense, État-major de zone de défense de Marseille,
- Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
- Communes de Caumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran, Castelsarrasin, Saint-Aignan, Castelferrus et Moissac, Communauté de Communes Terre des Confluences,
- Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne,
- Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne (DDT),
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Tarn-et-Garonne,
- Agence Régionale de la Santé (ARS Occitanie),
- Commission Locale de l'Eau du SAGE « Vallée de la Garonne »,
- Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG),
- Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
- Voies navigables de France (VNF) Direction territoriale Sud-Ouest.

3 ont répondu de manière favorable ou sans divergence avec TEREKA :

- CDPENAF : avis favorable.
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) : Pas de prescription d'archéologie préventive.
- DDT Service Connaissance et Risques : avis favorable sous réserve de 4 prescriptions. La réponse TEREKA correspond à une prise en compte de ces prescriptions (cela vaut aussi pour les 3 recommandations)
- DDT Service Eau et Biodiversité : n'a pas formulé d'avis, mais a transmis des propositions de Prescriptions que TEREKA accepte.

**1 cas de divergence avec TEREKA :** La Commission Locale de l'Eau du SAGE « Vallée de la Garonne » met en avant une non-conformité par rapport à la règle 1 du SAGE, ce que conteste TEREKA dans sa réponse à cet avis. Cette divergence avec TEREKA se retrouvant dans l'avis de la MRAE, voir ci-après pour la prise en compte du commissaire.

### 4.2 L'avis de la MRAe

L'avis de l'autorité environnementale (pièce Avis de la MRAe) porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

La MRAe tient à saluer la démarche itérative présentée par TEREKA qui permet à la fois d'identifier les sensibilités environnementales de la zone d'étude et les principaux choix opérés.

Parmi les 5 points soulevés par la MRAe, deux sont mineurs et résultent probablement de malentendus ou de simples difficultés d'appropriation de contenus et de versions de documents : l'étude TERECA caractérise bien les impacts en intensité (fort, modéré et faible) et la conformité à la version finale du SDAGE est bien exposée dans la version finale de l'étude TERECA.

3 points constituent une divergence avec TERECA au vu du mémo de réponse de ce dernier à cet avis (voir pièce Mémoire de réponse à l'avis MRAe) :

- Au niveau des zones humides sur le tracé (surface totale de 0,3 hectare après un évitement de 1 hectare par le tracé).
  - La MARE et la Commission Locale de l'Eau du SAGE considèrent que la Règle 1 du SAGE impose une compensation de zone humide dès lors qu'il y a une dégradation, sans qu'il y ait lieu de distinguer un caractère temporaire ou définitif de la dégradation. La Commission Locale de l'Eau du SAGE cite même (en réponse à la préconsultation, annexe 1 de la pièce 8) une décision de justice de l'union européenne qui statuerait (pas de justification d'applicabilité de la décision au cas précis) sur l'absence de distinction à faire.
  - La DDT/SEB/Police de l'eau a eu, lors de la phase de préconsultation, un accord avec TERECA pour une revoyure à 3 ans avec un plan de mesure spécifique pour confirmer le retour à la normale et avec, dans le cas de non confirmation, un engagement TERECA à compenser à 150% (accord DDT par le mail DDT/SEB du 28/11/2022 joint à l'avis DDT lors de la préconsultation la DDT/SEB et reporté en annexe 1 de la pièce 8).
  - Le commissaire considère :
    - ✓ Sur le fond, que dès lors qu'il y a un accord de revoyure à 3 ans avec un plan de mesure spécifique et un engagement TERECA à compenser si non-retour à la normale, il n'y a pas lieu d'appliquer par avance une compensation qui pourrait s'avérer non fondée dans 3 ans et qui dans le cas contraire n'aurait de toute façon en rien limité l'évolution d'un péril (la compensation se faisant ailleurs).
    - ✓ Sur la forme, que la DDT/SEB Police de l'Eau, en décidant avec TERECA, lors de la préconsultation, de repousser à la mesure de contrôle à 3 ans l'application éventuelle d'une compensation, et en citant cet accord dans son avis lors de la consultation, ne trouve rien dans la forme de la règle 1 qui s'opposerait à procéder de la sorte.
    - ✓ **Et qu'en conséquence, il y a lieu de ne pas retenir la demande de la MARE et de la Commission Locale de l'Eau du SAGE d'une compensation immédiate de la dégradation et de ne retenir que l'accord de suivi spécifique et revoyure à 3 ans dans lequel TERECA s'engage à compenser en cas de constat de non-retour à la normale.**
- Au niveau des bois défrichés ou déboisés (1 hectare) où TERECA conclut en une absence d'impact résiduel.
  - La MRAe considère que les impacts des défrichements et déboisements sur les espèces faunistiques sont mal évalués et qu'il y a une perte nette de biodiversité à réduire par un resserrement du calendrier des déboisements et défrichements et à compenser par une mise en place de parcelles de compensation.
  - Dans son mémo de réponse TERECA convient que cette analyse d'impact des bois pouvait être difficile à appréhender car était dispersée dans la volumineuse pièce 6 et produit une reprise de l'analyse d'impact ciblée sur les bois et conduisant toujours en une absence d'impact résiduel sur la biodiversité. TERECA argumente :
    - ✓ Que TERECA s'est déjà engagé à l'acquiescement de ses obligations relevant du régime de compensation (forfaitaire) au titre de la demande d'autorisation de défrichement et que donc le débat ne peut porter que sur les éventuelles incidences spécifiques de



biodiversité sur l'ensemble des défrichements (définitifs) et déboisements (le temps du chantier) et sur la nécessité éventuelle de compensation spécifique en retour.

- ✓ Qu'une mesure spécifique d'Évitement (E10) porte sur les arbres remarquables pour leur port ou pour la biodiversité et qu'une mesure spécifique de Réduction (R14) porte sur la préservation de la faune et des milieux écologiques sensible.
- ✓ Que l'important resserrement du calendrier de travaux de déboisements/défrichements demandé par la MRAe par rapport à celui retenu par la mesure d'évitement T1 de TEREGA (passage d'un évitement entre 1<sup>er</sup> Mars et 1<sup>er</sup> Aout à un évitement entre 15 novembre au 1er septembre) correspond à la prise en compte de la période de moindre impact spécifique des chiroptères (période de transition) alors que dans le cas présent, les bois impactés correspondent à des jeunes taillis ou des peupleraies sans présence de gîtes potentiels pour les chiroptères.

○ Le commissaire considère que :

- ✓ La MARE a pu avoir du mal à apprécier l'évaluation d'impact en zones boisée car cette dernière était dispersée dans la pièce 6 (ce dont convient TEREGA).
- ✓ TEREGA, ainsi conduit à zoomer sur les zones boisées, produit une argumentation claire, complète et convaincante sur l'absence de la perte de biodiversité avec en particulier un rajout en annexe d'une caractérisation de chacun des bois concernés qui permet désormais, entre autres, de mettre en évidence la faible ampleur absolue (1 hectare de défrichement ou déboisement) et relative (3 à 6% des bois concernés) de l'objet de controverse.
- ✓ L'expertise écologique qui soutient l'argumentation de TEREGA était déjà présente dans la pièce 6 (en particulier pas de présence de chiroptères dans ces bois à part dans le bois de la Gravette qui fait l'objet d'un contournement) et qu'elle n'est pas remise en cause par la MRAe.
- ✓ Que la MRAe n'a pas lieu de demander un resserrement de période de déboisement dès lors qu'elle n'amène aucun contre avis sur les espèces à protéger et sur les périodes correspondantes d'évitement.

○ **En conséquence de ce qui précède, le commissaire considère :**

- **Que la MARE, qui certes a pu manquer d'une information bien rassemblée sur les bois car auparavant dispersée dans la volumineuse pièce 6, dispose maintenant avec le mémo en retour de TEREGA d'une argumentation claire et convaincante d'absence de perte de biodiversité s'appuyant par ailleurs sur une expertise écologique inchangée et non contestée par MRAe, en particulier s'agissant des espèces à protéger et des périodes correspondantes d'évitement de déboisement/défrichement.**
- **Que la MRAe n'a donc pas lieu de demander une compensation de biodiversité, ni un resserrement du calendrier des déboisement et défrichement.**

● Au niveau des émissions de Gaz à effet de Serre (GES)

- La MARE recommande de faire un bilan complet des émissions GES et que soit compensée l'empreinte carbone élevée du projet.
- TEREGA ne répond pas aux deux recommandations, et met en avant son programme interne (entreprise) de réduction des émissions ainsi que de compensation carbone.
- Point de vue du commissaire :
  - ✓ Le bilan GES de TEREGA montre que c'est la phase chantier qui dimensionne l'ensemble, mais ce bilan chantier n'est effectivement pas complet, TEREGA se contentant d'affirmer

qu'il « peut être approché » par les émissions des engins thermiques (environ de 2400 T eq. CO2). Il faudrait que les autres postes (dont matériaux) soient listés puis évalués ou justifiés comme étant d'ordre bien inférieur.

- ✓ A sa connaissance, il n'existe pas de règlement prescrivant une compensation GES sur des projets de ce type et TEREGA n'a jamais fait l'objet d'une telle demande (cf. réponse **question 3**). D'ailleurs un tel règlement serait a priori connu de la MRAe et mis en avant pour appuyer la demande.
  - ✓ Selon la logique de responsabilité qui la soutient, l'éventuelle compensation doit s'appliquer au consommateur du produit (ou service) final qui cause l'émission, cela au travers d'un cout carbone consolidé intégrant toutes les émissions nécessaires au produit, transport compris. Dans ce cas présent, si compensation il y a, elle doit intervenir au niveau des consommateurs de gaz (et/ou des mécanismes publics qui encadrent le report des couts en tarifs).
  - ✓ Par contre, la recherche de réduction des émissions ne peut porter uniquement sur les consommateurs finaux et doit s'appliquer à tous les émetteurs car il y a des émissions fixes ou non rattachables à un produit final. L'obligation réglementaire de bilan pour les entreprises (plus de 500 salariés) peut être vue comme une première incitation à la réduction. TEREGA va plus loin (réponse **question 3**) avec un plan volontaire de réduction qui couvre les émissions des projets de ce type ainsi qu'un plan de compensation.
- **En conséquence, le commissaire considère qu'en absence de règlement imposant une compensation des émissions GES pour des projets de ce type, il n'y a pas lieu sur le fond d'en demander car, si une compensation devait avoir lieu, elle devrait être assumée de manière consolidée par le consommateur final de gaz en intégrant toutes les émissions nécessaires au produit, transport compris. Par contre le commissaire recommande, pour la bonne information du public, de consolider le bilan GES du projet dans la documentation qui accompagnera la vie du projet.**

## 5 QUELQUES ASPECTS CLES POUR L'APPRECIATION DES AVIS A DONNER

Dans ce qui suit, le commissaire enquêteur donne un éclairage sur des aspects clefs pour l'appréciation des avis à donner. **Certains de ces aspects, non ou pas suffisamment explicités dans le dossier, ont nécessité des questions vers TEREGA (voir § 3.1 et questions et réponses en annexe 2 du rapport).**

### 5.1 Pour apprécier l'objectif et le financement d'un projet privé soumis à obligation de service de public

**Le commissaire considère que l'intérêt général du projet n'est pas suffisamment justifié dans le dossier.**

TEREGA, opérateur privé, justifie (pièce 7 du dossier) l'intérêt général du projet en se référant à l'obligation générale de service public qui régit son activité et plus précisément par la phrase suivante :

- « L'exploitation des nouveaux ouvrages projetés a pour finalité la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs et le maintien de l'alimentation des distributions publiques de GRDF Castelsarrasin, de GRDF Moissac et de l'industriel Trimet France, via le renouvellement des installations existantes et la modernisation du réseau »

**Cela sans expliciter :**

- En quoi l'installation actuelle posait des problèmes au regard des obligations générales de service public de l'exploitant (continuité, sécurité et la protection de l'environnement), il est seulement donné des caractéristiques de l'actuel en termes d'ancienneté ou de tracé urbain mais sans expliciter les problèmes résultants.
- Si et comment, dès lors que l'opérateur est une entité privée, ici en position de monopole, la décision de projet implique une autorité publique supervisant cette obligation de service public et/ou participant au financement du projet.
- Les éventuels impacts financiers directs ou indirects du projet pour les contribuables et/ou les usagers (particuliers comme entreprises)

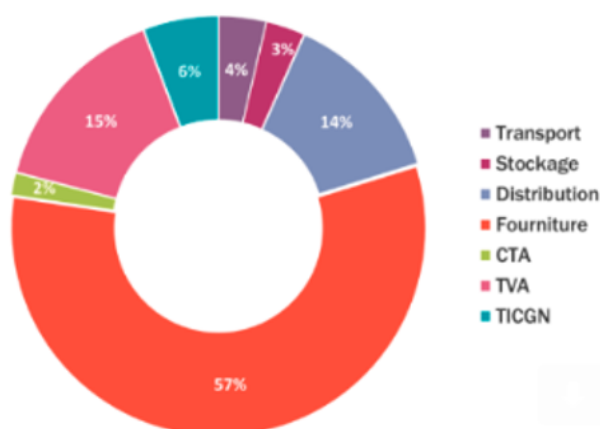
**La réponse par TEREGA à la question 1 (composantes a, b, c, d, e) du commissaire permet d'établir :**

- Que l'objectif spécifique de ce projet est de remédier à des manquements potentiels de l'existant à l'obligation de service public en matière de sécurité des personnes et des biens et de sécurisation d'approvisionnement. Plus précisément, TEREGA écrit :

- « *L'accrochage d'une canalisation par des tiers est le risque majeur redouté par Teréga. Ce risque d'agression est fortement accentué en zone urbaine car les travaux tiers y sont beaucoup plus nombreux (voiries, réseaux divers, etc.). Pour rappel, la canalisation existante desservant les agglomérations de Moissac et Castelsarrasin traverse sur des linéaires importants des zones urbaines, et elle est en partie située en longitudinal sous accotements et voiries, à une profondeur moyenne de 0,8 m. Elle présente également des traversées sur ouvrages d'art en aérien. De ce fait, la réalisation du projet en implantant les nouvelles canalisations enterrées à 1,2 m de profondeur très majoritairement dans des parcelles agricoles hors zone urbaine participera à réduire fortement ce risque de sécurité industrielle.*

*De plus, les canalisations concernées par ce projet ont été construites avant 1954, période où il n'existait pas de règlement de sécurité relatif à la construction et à l'exploitation des réseaux de transport de gaz combustible. Les canalisations étaient posées à une profondeur d'environ 0,8 m. Aussi, l'acier était récupéré de l'armement d'après-guerre, ce qui ne correspond pas aux standards d'aujourd'hui »*

- Que l'objectif du projet et son opportunité ont été approuvés spécifiquement (c.a.d. pour ce projet précis et ce son moment précis) par l'autorité publique garante des obligations publiques auxquelles est tenu l'exploitant privé TEREGA (ici en position de monopole). Plus précisément, TEREGA écrit :
  - « En application des dispositions des articles L. 134-3 et L. 431-6 II du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) de gaz doivent transmettre leurs programmes annuels d'investissements à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation. La CRE approuve les investissements après avoir vérifié leur nécessité et l'équilibre entre les coûts et les bénéfices induits. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) veille au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France, au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique. Le projet Moissac a effectivement été approuvé directement et spécifiquement par la CRE, compte tenu des points développés précédemment, via sa délibération 2022-14 du 20/01/2022 »:
- Que les coûts sont répercutés aux usagers (et pas aux contribuables) de manière globale au sein du tarif sans qu'un projet donné ait un impact sur ses usagers locaux : Plus précisément, TEREGA écrit :
  - « Les coûts du projet sont couverts in fine dans les tarifs transport appliqués aux utilisateurs du réseau gazier de Teréga (expéditeurs). Ces coûts sont reportés sur les clients finaux par leur fournisseur qui intègrent dans leur offre l'ensemble des charges qu'ils supportent eux-mêmes ». Le détail de ces charges est présenté dans les figures ci-dessous qui proviennent de l'observatoire des marchés de détail de l'énergie produit par la CRE au 1 trimestre 2023.
  - « Les projets n'ont pas un impact local sur les charges des clients. Les coûts associés sont "socialisés" au sein du tarif, i.e. reportés indistinctement sur l'ensemble des expéditeurs, et donc l'ensemble des clients raccordés »
- Que, dès lors que les coûts de l'opérateur privé sont assumés par l'utilisateur, il y a bien la vérification nécessaire par l'autorité publique de l'équilibre entre les coûts et les bénéfices induits. Plus précisément, TEREGA écrit :
  - « La CRE approuve les investissements après avoir vérifié leur nécessité et l'équilibre entre les coûts et les bénéfices induits, dans l'intérêt du consommateur final »
- Que de plus, les charges totales liées au transport du gaz, dans lesquelles s'insèrent les coûts des projets de ce type portant sur la sécurisation, sont relativement modérées (4%) par rapport aux autres postes de charges reportées dans les tarifs ». Plus précisément « le détail de ces charges est présenté dans la figure ci-dessous qui provient de l'observatoire des marchés de détail de l'énergie produit par la CRE au 1 trimestre 2023 ».



## 5.2 Pour apprécier le possible inconvénient des servitudes de passage

La servitude de passage de canalisation peut être mise en place par une convention amiable entre TEREGA et le propriétaire et ce n'est que lorsque cela n'est pas fait ou n'a pas abouti qu'intervient la mise en œuvre de la procédure d'expropriation, rendue possible par la déclaration d'utilité publique, pour imposer la servitude « légale ».

Le commissaire constate que la servitude de passage de la canalisation concerne 104 propriétaires privés (réponse **question 2d**) et que cela se décompose comme suit à la date du présent rapport :

- 92 conventions amiables signées
- 9 conventions amiables qui devraient aboutir (dont 7 ont déjà l'accord de principe mais sont retardées en raison de succession non régularisées)
- 2 refus ferme et 1 refus à ce stade.

### Le fort taux de conventions amiables permet-il d'apprécier un jeu d'intérêts croisés ?

Ce fort taux (95 % voire ci-dessus) de conventions amiables signées ou ayant obtenu un accord de principe illustre le fait que le propriétaire est loin d'être placé devant la seule obligation légale découlant de la déclaration d'utilité publique et utilise massivement une possibilité de négociation mettant en jeu ses intérêts et ceux de TEREGA à savoir :

- TEREGA tient (préoccupation forte indiquée plusieurs fois à l'oral, non reprise en réponse à la **question 2b** mais bien illustrée par les éléments joints à l'**observation 2**) à négocier, pour la phase de travaux, une bande plus large (12 à 14 m) que la bande de servitude en exploitation (6m) afin de faciliter les opérations (passage d'engins, tris des terres, etc) et réduire les coûts et risques. Ceci n'est pas possible en servitude légale où tout doit être fait dans la bande étroite de 6m.
- Le propriétaire peut obtenir des aménagements de tracés, quand ils ne sont pas limités par les contraintes ailleurs sur le tracé et les conventions amiables déjà signées, ou des assurances de compatibilité d'exploitation spécifique sur la bande de servitude (ex **observations 3 et 4** s'agissant de vergers). Le dédommagement financier de servitude légale étant basé sur des critères non négociables, la convention amiable est bien sûr pour le propriétaire la possibilité (indiquée plusieurs fois à l'oral par TEREGA, « prudemment » non reprise en réponse à la **question 2b** mais bien illustrée par les éléments de proposition TEREGA joints à l'**observation 2**) d'obtenir un surcroît de dédommagement financier dès lors que TEREGA en tire avantage de son côté pour réduire ses coûts.

## 5.3 Pour apprécier le possible inconvénient environnemental lors du choix du tracé

Les nouvelles canalisations doivent être mises en place au sein d'un territoire dont les sensibilités environnementales peuvent contraindre le tracé. Le tracé retenu doit faire l'objet d'une évaluation de l'impact et d'une vérification de son caractère acceptable, avec ou sans nécessité de compensation d'impact résiduel. Cela est l'objet de la pièce 6 du dossier.

### Les enjeux environnementaux et l'optimisation du tracé :

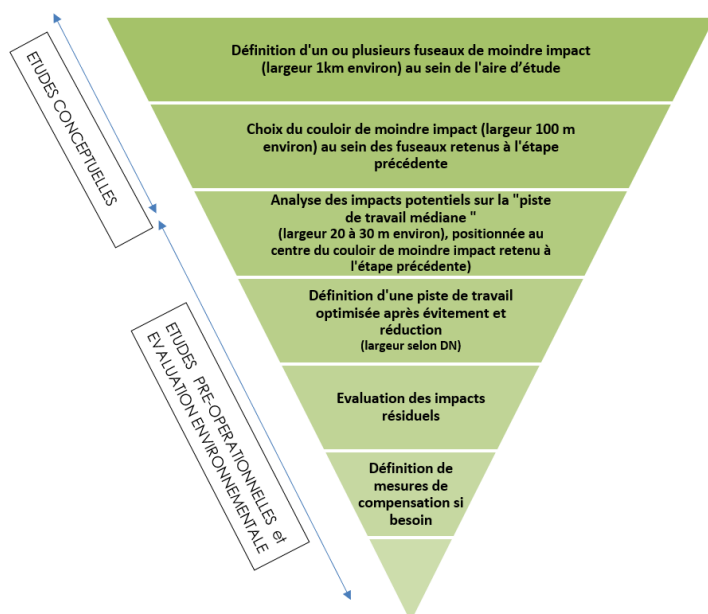
A l'état initial, les enjeux majeurs identifiés sur le territoire du projet concernent :

- ✓ Le niveau de nappe globalement haut sur tout le territoire,
- ✓ Les traversées de périmètres de protection de captages AEP,
- ✓ Le risque d'inondation concernant une grande partie du territoire,



- ✓ La traversée des grands cours d'eau : la Garonne, le Canal et le Tarn ainsi que les cours d'eau moins importants mais revêtant une sensibilité écologique : Sère, l'Azin, la Mouline et la Millole,
- ✓ Les zonages écologiques de protection et d'inventaires nationaux concernant les cours d'eau et milieux associés de la Garonne, du Tarn et les lits mineurs de la Sère et de la Millole,
- ✓ La protection de certains habitats naturels : eaux courantes des cours d'eau, boisements humides de la Garonne, et la Millole, mégaphorbiaie de la Millole, bois de la Gravette,
- ✓ Protection de certaines espèces de faune.

Le choix d'un tracé définitif s'appuie sur une analyse territoriale itérative de réduction et optimisation de l'espace possible du tracé (1 large aire d'étude englobant le projet, 23 tronçons de fuseau d'étude de largeurs 1 km, 63 tronçons de couloirs de passage potentiel de 100m de large donnant 11 combinaisons possible de couloir, 1 couloir final, un tracé final de 12 m de large). Dans l'espace possible de chaque niveau, une identification et hiérarchisation des contraintes (environnementales ou sociétales mais aussi réglementaires et techniques) permet une démarche « Eviter-Réduire-Compenser » afin d'optimiser la nouvelle réduction de l'espace possible pour le tracé.



Cela se traduit après sélection du tracé final par :

- 11 mesures d'évitement opérées quand cela est possible et/ou quand l'enjeu d'impact est trop fort. L'évitement peut être géographique (ex : grands Sites Natura 2000 Tarn ou Garonne, mais aussi évitements d'arbres remarquables ou de petits milieux aquatiques) ou technique (ex traversées sous le lit de grands cours d'eau mais aussi de certains petits) ;
- 28 mesures de réduction de nature variées ;
- 1 mesure de compensation : Imposée par le code forestier au titre du défrichement (740m<sup>2</sup>).

#### Impact résiduel présenté par l'étude

Le dossier fait état d'un impact résiduel faible :

- Pas d'atteinte significative aux cycles biologiques et à l'état de conservation des populations d'espèces protégées et de leurs habitats. Pas de mesures compensatoires au titre de la biodiversité.

- Incidences faibles sur la ressource forestière suite au défrichement (740 m<sup>2</sup>) : mesures compensatoires au titre du code forestier.

### **Le commissaire peut -il apprécier l'ensemble ?**

Le commissaire est en mesure d'apprécier de manière positive la qualité méthodologique (identification et hiérarchisation des paramètres, optimisation par étape) et la clarté des choix opérés, mais n'a pas la compétence pour apprécier l'importante expertise, d'ordre technique, écologique ou règlementaire qui supporte l'ensemble tout au long d'un document de 390 pages (Pièce 6 hors annexes). Heureusement, **la pleine adhésion peut découler légitimement du fait que :**

- L'ensemble du dossier TEREGA a fait l'objet d'une instruction préalable et révision sous l'égide de la DREAL qui a ses propres compétences sur ces sujets et qui a fait appel à l'avis de deux services de la DDT.
- Le dossier final a reçu l'avis des organismes concernés et de la MRAe, qui chacun dispose (ou peut requérir) des compétences techniques pour les sujets qui le concerne.

Néanmoins, les avis de la MRAe et de la Commission Locale du SAGE traduisent 3 points de divergences avec TEREGA dans l'appréciation de l'impact résiduel du projet et des compensations nécessaires. **Le commissaire a pu se positionner sur ces divergences** (voir analyse en § 4.2) sans nécessiter un recours aux expertises déjà mobilisées pour le dossier ou à d'autres.

## **5.4 Pour apprécier le possible inconvénient sécuritaire (gaz) lors du choix du tracé**

Par nature, un réseau de transport de gaz est générateur potentiel de risques, dont la limitation peut contraindre le tracé et dont l'évaluation pour le tracé retenu doit conduire à un niveau acceptable. Cela est l'objet de la pièce 5 du dossier.

L'évènement générateur du risque est la brèche ou la rupture totale d'une canalisation avec jet de gaz venant à s'enflammer et créant alors un champ thermique. Ces évènements sont très rares, les canalisations étant enterrées. Par expérience la cause racine principale est l'agression externe (plutôt que la corrosion) de la canalisation par un engin (de travaux publics plutôt qu'agricole). Les postes de livraison/sectionnement étant en zone protégée, l'évènement générateur est la fissure ou brèche (corrosion, défaut étanchéité) ou la rupture de piquage (choc mécanique, vibration).

### **Méthode d'évaluation**

Il est évalué la distance à la canalisation qui correspond à plusieurs seuils d'effet du champ thermique : Le seuil de l'Effet Létal Significatif (ELS) est naturellement à une distance plus proche que celui moins grave du Premier Effet Létal (PLS). Cette distance évolue entre 10 et 55m en fonction du seuil d'effet, du type de canalisation, du type d'agression (brèche de largeur variable, rupture totale). Elle permet de figurer plusieurs couloirs autour du tracé.

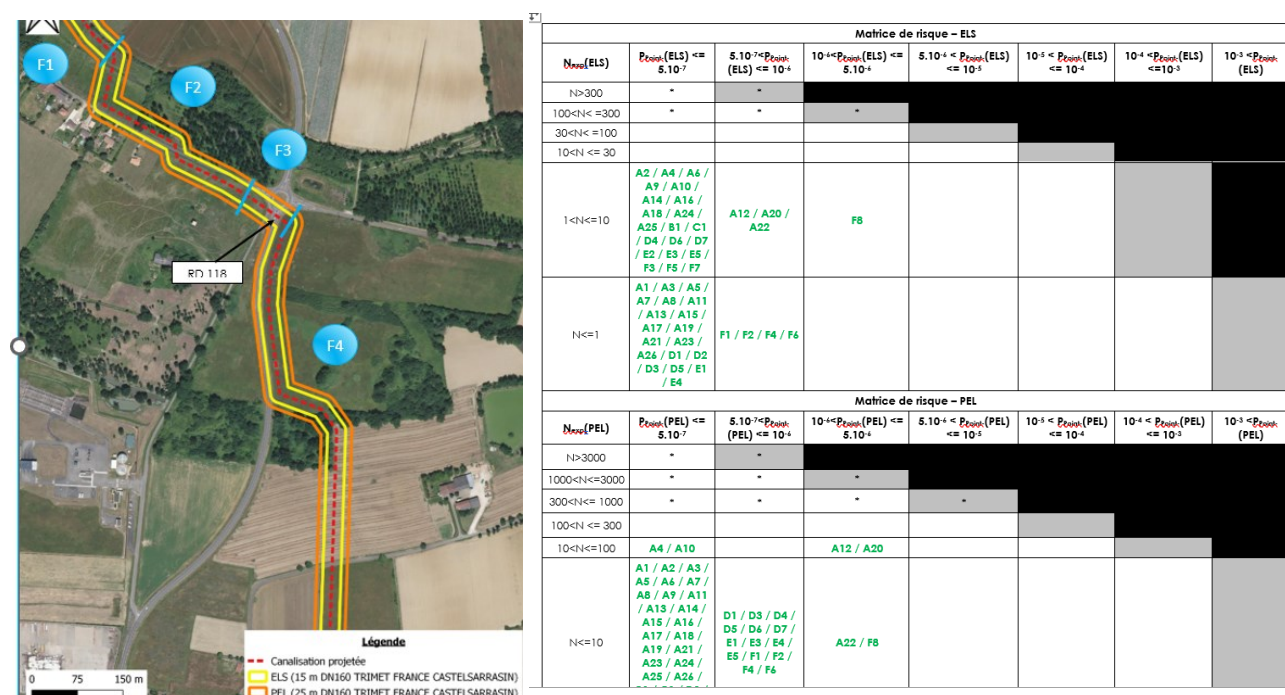
L'évaluation du risque est faite pour l'effet PLS et pour l'effet ELS. Un risque s'évalue par la combinaison de sa probabilité et de sa gravité. L'évènement élémentaire du risque se rapporte à un élément de canalisation pris de longueur cohérente avec la profondeur transverse de l'effet, soit de longueur 2 X ELS ou 2 X PLS.

- La probabilité de l'évènement élémentaire (axe horizontal de la matrice d'évaluation ci-après) résulte de la probabilité (par an et par mètre), issue en particulier de l'expérience, du type d'agression (rupture ou brèche) selon le type de canalisation. Cette probabilité est multipliée par la longueur de l'élément considéré de canalisation et elle reçoit des facteurs contextuels de pondération (urbain ou rural, profondeur d'enfouissement...).

- La gravité de l'événement (axe vertical) s'obtient par comptage des personnes potentiellement présentes le long de l'élément de canalisation et dans la largeur du couloir d'effet (2 X ELS ou 2 X PLS). Le comptage résulte des effectifs des bâtiments et de statistiques de densité humaine sur les axes de circulation, les logements, les espaces agricoles ou urbains...

Les canalisations sont découpées en 48 segments qui correspondent à une même probabilité d'événement élémentaire et qui sont donc homogènes (type canalisation, urbain ou rural,). Au sein de chaque segment on note l'élément de canalisation le plus pénalisant en gravité et on retient sa gravité (et sa probabilité) pour évaluer de manière majorante l'ensemble du segment.

Ce qui précède concerne les canalisations. Pour les postes de livraison/sectionnement la méthode est la même sauf que l'événement élémentaire est par nature ponctuel et sa probabilité directement attachée au type d'événement (brèche ou rupture selon canalisation) sans avoir à considérer une longueur de canalisation et sauf que les distances d'effet sont plus faibles (5 m pour brèche et 20 m pour rupture) car les canalisations sont plus petites.



Enfin l'étude de l'environnement humain et économique du tracé permet d'identifier différents points singuliers pouvant nécessiter la mise en œuvre de dispositions particulières pour réduire encore les risques ou répondre à des réglementations spécifiques. Il peut s'agir de traversées de routes, de cours d'eau, d'implantation en zone présentant un risque naturel, de proximité d'installations ICPE. 8 cas ont été identifiés et traités.

#### Impact résiduel présenté par l'étude :

La matrice d'évaluation des risques ci-avant permet de constater que les combinaisons (gravité/ probabilité) des segments (en vert) sont acceptables car éloignées des limites (gris et noir) prescrites par la réglementation. Le constat est identique pour les postes de livraison/sectionnement. C'est naturellement en zone urbaine que se situent les segments de canalisation à plus fort risque et ce dernier, en tout point le long de ces segments, est de 5 millièmes pour sa probabilité annuelle d'occurrence et de 100 ou 10 personnes pour sa gravité selon qu'il s'agit d'effet PEL ou de ELS.

#### Le commissaire peut-il apprécier l'ensemble ?

Le commissaire est en mesure d'apprécier de manière positive la qualité méthodologique de l'évaluation du risque, **mais seulement après un effort conséquent de sa part pour restituer, comprendre la démarche et la**

**synthétiser comme cela est fait ci-avant.** En particulier l'étude ne précise pas que l'événement élémentaire du risque se rapporte à **un élément de canalisation pris de longueur cohérente avec le seuil d'effet (ELS ou PEL)** et que cette longueur élémentaire détermine la probabilité comme la gravité. Par la réponse à la **question 4**, le commissaire a obtenu la confirmation que sa restitution est correcte.

A partir de là, la pleine adhésion au résultat résulte du fait :

- Que la méthode est non seulement comprise mais est également déclarée comme conforme à la réglementation (guide GESIP 2008/01).
- Que les données mises en œuvre résultent d'un large retour d'expérience (TEREGA et autres transporteurs pour les probabilités élémentaires de fracture ou de brèche) ou de la réglementation (distances de seuil d'effet, facteurs techniques de pondération des probabilités, coefficient de sécurité...), ou de statistiques (densité de population selon types d'espace) ou encore d'un simple comptage de maisons.

Par ailleurs, l'analyse des différents points singuliers entraîne facilement l'adhésion car elle est purement qualitative pour les mesures de réduction de risque (ex : enterrement d'un poste de livraison/sectionnement et surélévation d'un autre pour éviter les risques de charriage d'embâcles en cas d'inondation) ou correspond à des vérifications assez simples (distance de sécurité d'effet thermique avec ICPE, distance avec réseaux ENEDIS).

Il en est de même pour les plans de sécurité et d'intervention ainsi que pour les servitudes d'utilité publique qui obéissent à des logiques simples : distances de protection correspondant à des flux thermiques maximum résultant de scénarios d'accident majorants.

## FIN DU DOCUMENT

Fait à Toulouse le 28 Décembre 2023



Jean-Paul Aguttes - Commissaire enquêteur

## **ANNEXE 1 : PV DE SYNTHESE AVEC REPONSES DE TEREGA**



# ENQUÊTE PUBLIQUE

## « PROJET MOISSAC TEREGA »

Réalisée sur les territoires des communes de **Caumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran, Castelsarrasin et Moissac** dans le département de **Tarn et Garonne**

du 07/11/2022 au 07/12/2022

Ayant pour objet :

- **L'autorisation de construire et exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC »**
- **La déclaration d'utilité publique du projet**
- **L'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes de passage**
- **La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Castelsarrasin**
- **L'autorisation du projet au titre de la loi sur l'eau**



## PV de Synthèse du COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Jean-Paul AGUTTES**

CE désigné par décision du T.A. de TOULOUSE en date du 21/09/2023  
Dossier N° E230001253/31

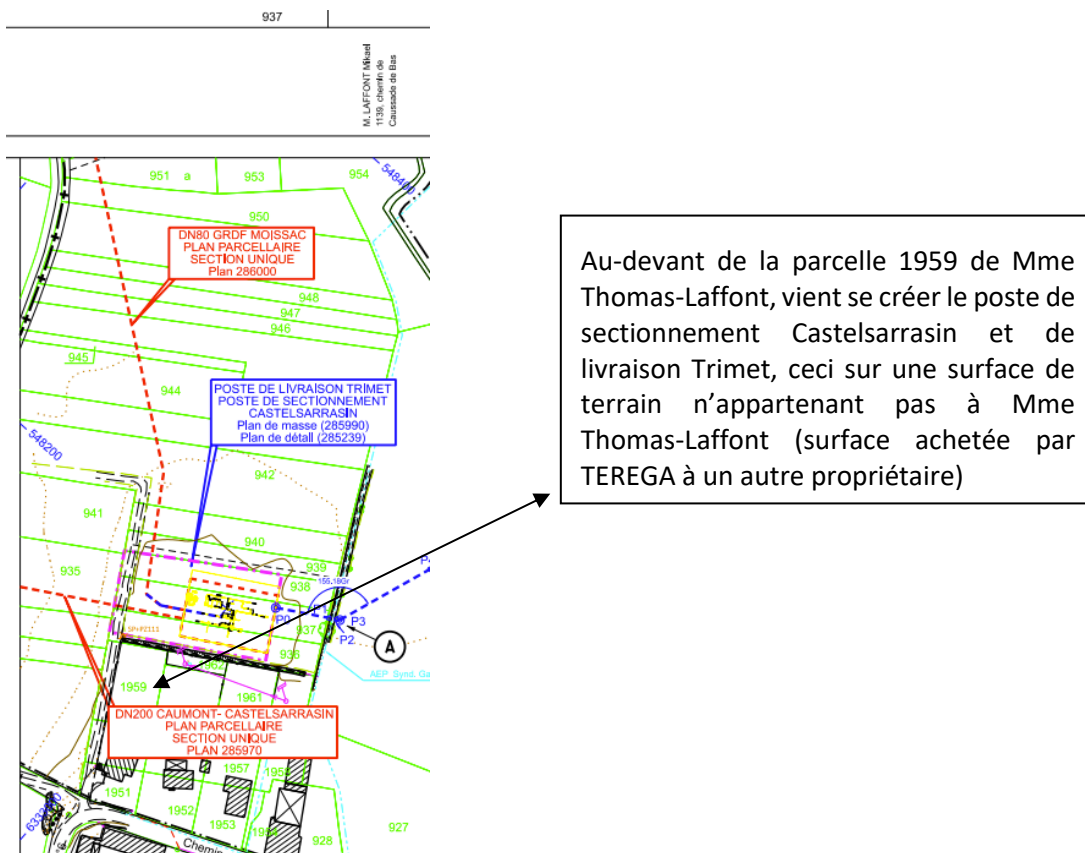
**AVEC REPOSES DE TEREGA**

L'enquête a produit 5 observations :

- 3 écrites, la N° 1 sur le registre et reportée vers le site de la préfecture et les N°2 et N°5 par mail pour report également sur ce site.
  - N° 1 et N°2 issues de la permanence du 10 novembre à Castelsarrasin. La N°2 a fait l'objet d'un complément lors de la permanence du 7 décembre à Castelsarrasin
  - N°5 Issue de la permanence du 7 décembre à Castelsarrasin, observation qui est présentée par son porteur comme en appui à l'observation N°2 et est donc rattachée à la N°2 dans ce qui suit.
- 2 orales : N°3 lors de la permanence du 10 novembre à Castelsarrasin et N°4 lors de la permanence du 16 novembre à Moissac.

### Observation N°1 : Mme Thomas-Laffont

Personne reçue en permanence de Castelsarrasin le 10 novembre et observation écrite sur registre le même jour et reportée dans le registre numérique de la préfecture.



Au-devant de la parcelle 1959 de Mme Thomas-Laffont, vient se créer le poste de sectionnement Castelsarrasin et de livraison Trimet, ceci sur une surface de terrain n'appartenant pas à Mme Thomas-Laffont (surface achetée par TEREGA à un autre propriétaire)

- Mme Thomas-Laffont craint que l'actuelle servitude d'accès existant dans la parcelle 1959 vers, entre autres, la parcelle agricole dont TEREGA a acheté une partie pour l'ouvrage soit utilisée par TEREGA pour accéder au tracé et au chantier. Il a été constaté avec le Commissaire enquêteur que le dossier ne présente à ce jour aucune servitude TEREGA au sein de la parcelle 1959 de Mme Thomas-Laffont.
- Mise en avant d'un préjudice de pollution visuelle créé par l'ouvrage dès lors que la maison d'habitation en a une visibilité directe.

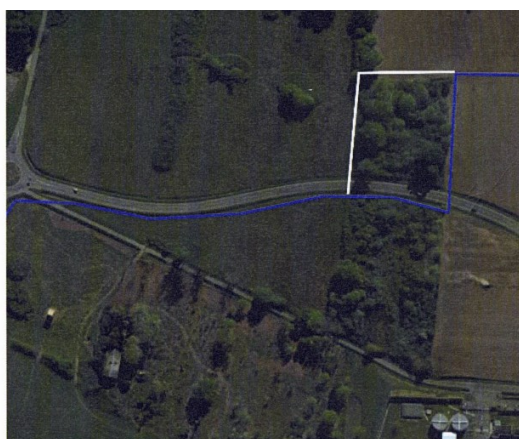
## Observation N°2 de la Famille Paes (Guillaume, Aymeric et Christian) et Observation N°5 (Mr le Maire Mr Besiers)

Famille Paes reçue à Castelsarrasin le 10 novembre, observation N°2 écrite reçue sur le registre numérique de la préfecture le 14 novembre. Mr Albert Paes et Mr Le Maire reçus le 7 décembre, complément d'observation N° 2 écrite et Observation N° 5 écrite envoyées au registre le 7 décembre.



Au lieu-dit « Les Granges » sur la commune de Castelsarrasin le tracé et la servitude empruntent une parcelle (ou ensemble de parcelles) que la famille envisage de valoriser avec un parc photovoltaïque.

- La famille met en avant que les servitudes risquent d'obérer ou empêcher cette valorisation. Elle a proposé un autre tracé (dit bleu) sur le côté opposé de la route RD 118 en longeant cette dernière sur une autre parcelle (de la famille) qui n'est pas concernée par la valorisation. TEREGA ne peut accepter cette alternative que moyennant une variante (dite bleu-blanc) avec un retour (blanc) dans la parcelle concernée afin d'éviter de longer la route au travers d'une zone boisée classée EBC (Espace Boisé Classé) appartenant aussi à la famille et présente des deux côtés de la route car, selon TEREGA, cela rencontrerait un obstacle environnemental et/ou réglementaire lié à ce classement EBC. La famille demande à être convaincue par l'argument donné par TEREGA et oppose que dès lors que la route, créée il y a 10 ans, a déjà pu traverser ce bois, il n'y a pas de raison que la canalisation et la servitude ne puissent pas le faire le long de cette route d'autant qu'il y subsiste un recul suffisamment large d'espace non boisé. La famille a reçu des propositions de convention amiable de TEREGA pour le tracé original et le tracé bleu-blanc avec un dédommagement 3 fois supérieur pour le premier, la différence étant justifiée par TEREGA par le fait que le trajet alternatif bleu-blanc est plus compliqué techniquement (2 traversées de routes au lieu d'une seule traversée des deux routes d'un coup).



- Le 10 novembre le CE considère (et le fait savoir à la famille) que :

- La famille devrait étayer ce qui fonde son observation, à savoir apporter des éléments montrant la potentialité de la parcelle pour la valorisation envisagée et des éléments montrant des obstacles, difficultés ou moins-value de valorisation résultant du tracé actuel et du tracé alternatif proposé par TEREGA (bleu -blanc).
- TEREGA doit effectivement étayer son argument environnemental et/ou réglementaire à l'encontre de la demande d'éviter les parcelles concernées en passant dans le bois classé EBC ou dans l'espace entre le bois et la route. Concernant la deuxième option, le cadastre (voir capture ci-jointe montre que le bois est effectivement classé mais qu'il contient une partie non classée utilisée pour la traversée routière d'environ 30 m de large dont environ 10 m non occupé par la route de chaque côté et de largeur supérieure à une servitude de passage (6m).

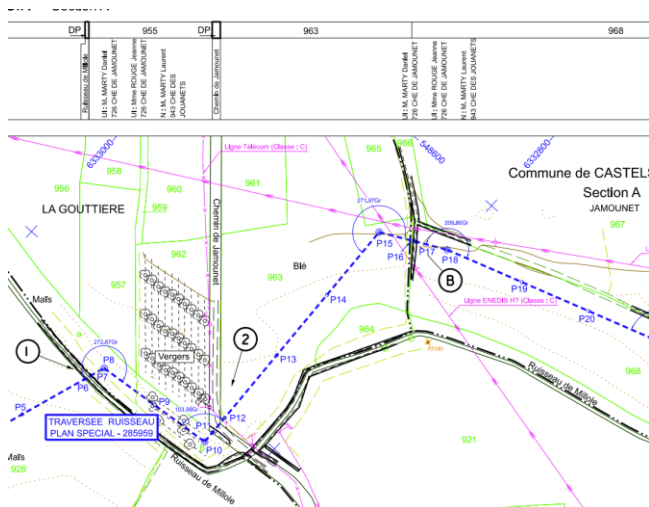


- 
- **Eléments apportés lors de la permanence du 7 décembre :**
  - La famille a fait un complément d'observation en joignant un mail de TEREGA daté du 5 décembre où TEREGA, en réponse à un mail de la famille Paes du 31 octobre, confirme sa position de refus du trajet bleu en présentant le même argument environnemental et réglementaire lié au classement EBC (il est simplement précisé des enjeux écologiques significatifs notamment chiroptères et avifaune protégés) et en indiquant une impossibilité technique de passer entre la route et le bois du fait de la nécessité d'une piste de travail de 12m de large. Par ailleurs TEREGA revalorise son dédommagement du trajet blanc Bleu en l'amenant à 2/3 de celui offert pour le trajet initial au lieu de 1/3 auparavant (voir ci-avant).
  - Mr le Maire (Mr Besiers), par le biais de l'observation N°5, indique avoir été sollicité, dans le cadre de la loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelable) et de la procédure associée, « pour identifier les parcelles afin de potentiellement recevoir des projets photovoltaïques » et que les parcelles concernées par l'observation de la famille Paes en font partie au sein d'une liste d'environ 30 parcelles. Le commissaire constate que cette liste résulte de la connaissance par Mr Le Maire des possibilités selon le critère « pas d'exploitation depuis de nombreuses années » et que la procédure prévoit une information, puis une concertation du public, puis une délibération du conseil municipal afin d'établir la liste finale en retour à la sollicitation. Par ailleurs Mr le Maire indique (sans autres précisions) que « ces parcelles ne doivent nullement être grevées de servitudes actives ou passives, pouvant être de nature à remettre en cause la nature du projet ».
- Le commissaire ne statue pas à ce stade sur la portée de ces éléments amenés le 7 décembre en regard de ses deux considérations (ci-dessus) affichées à la famille le 10 novembre. Il reporte sa deuxième considération visant TEREGA dans une question (N°5) vers TEREGA.



### Observation 3 : Famille Marty (Daniel et Laurent)

Ces personnes ont été reçues en permanence de Castelsarrasin le 10 novembre et il n'y a pas eu d'observation écrite.

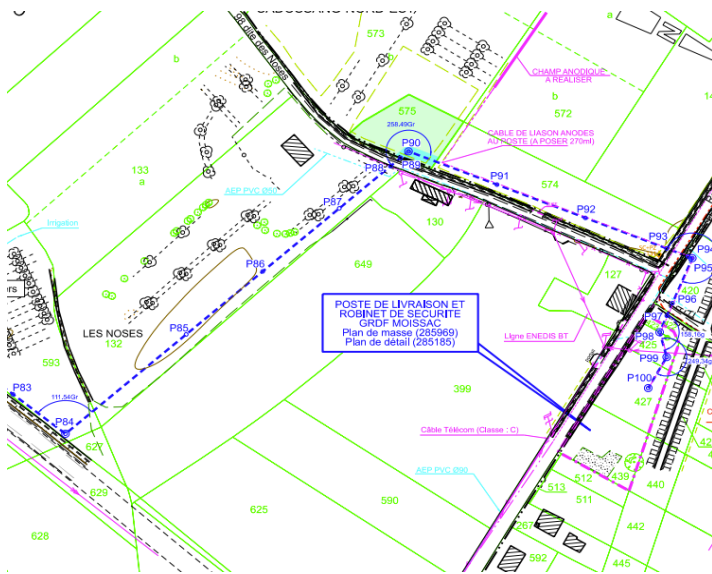


Sur la commune de Castelsarrasin, au lieudit Jamounet, la famille Marty possède plusieurs parcelles qui font l'objet d'une servitude le long du ruisseau de Millole. Ce ruisseau donne souvent lieu à des débordements ou à des zones humides et cela réduit la surface exploitable des parcelles. Cela est surtout sensible sur la parcelle 968, l'extension humide y est plus importante et la largeur de la parcelle est par ailleurs plus étroite, ce qui réduit l'enjeu global d'exploitation en céréale pour toute la parcelle, si bien que la famille a le projet de passer tout en exploitation verger, plus tolérante aux débords de zones humides.

- La famille considère que la servitude en parcelle 968 constitue un préjudice à son projet de verger sur cette parcelle dans la mesure où la part de verger, qu'elle considère comme possible sur la servitude, est placée sous le risque d'abattages ou dégradations partiels lors d'interventions de TERECA au titre de la servitude (par exemple : opérations de contrôle ou de réparation). Ce préjudice est bien sûr accru si le verger n'est pas possible sur la servitude.
- La famille considère que la meilleure façon de régler le problème serait que TERECA finance le curage du ruisseau pour qu'il n'y ait plus de débord de zone humide, plus de nécessité de convertir la parcelle en verger et donc plus de préjudice de servitude sur un futur verger.

#### Observation 4 : Famille PESSOT (Matthieu et Albert)

Ces personnes ont été reçues en permanence de Moissac le 16 novembre et il n'y a pas eu d'observation écrite.



Sur la commune de Moissac, au lieudit Les Noses, à proximité du poste de branchement GRDF Moissac, la famille PESSOT possède la parcelle 575 qui fait l'objet d'une servitude le long de la Voie Communale N°98 dite des Noses. Cette famille a deux projets, d'une part passer la parcelle actuellement en céréales en verger (elle a été dans le passé en verger) et par ailleurs acquérir les parcelles voisines 574 et 572 qui dans une génération précédente appartenaient au même propriétaire.

- La famille considère que la servitude en parcelle 575 constitue un préjudice à son projet de verger sur cette parcelle dans la mesure où, le verger lui apparaissant non possible sur la servitude, cette dernière viendra amputer le projet non seulement de la surface de la servitude mais aussi de la surface entre la servitude et la voie communale, le tout dans une parcelle qui n'est déjà pas très grande. La famille demande que :
  - Le tracé évite la parcelle 575 en adoptant un trajet plus direct ou plus court du point P 84 au point final P100, soit en coupant directement via les parcelles 627 et 399, soit, s'il s'agit de suivre des bords de parcelles et de chemin, en prolongeant le long de 627 et 625 la trajectoire engagée jusqu'à P84 pour rejoindre directement la route des vergers (où se trouve le P100).
  - Ou si l'impossibilité est démontrée, que la servitude passe au plus près du bord de la parcelle 575 (comme cela se fait sur d'autres parcelles) pour ne pas amputer le projet de verger trop au-delà de la surface de servitude.
- Par ailleurs, la famille souhaite savoir ce que signifie la servitude Champ anode et câble de liaison présente dans les parcelles 574 et 572, afin de cerner l'éventuelle perte d'enjeu d'achat de ces parcelles.

## Réponses TEREGA au PV de synthèse du Commissaire Enquêteur

### Observation N°1 : Mme Thomas-Laffont

Personne reçue en permanence de Castelsarrasin le 10 novembre et observation écrite sur registre le même jour et reportée dans le registre numérique de la préfecture.

- Mme Thomas-Laffont craint que l'actuelle servitude d'accès existant dans la parcelle 1959 vers, entre autres, la parcelle agricole dont TEREGA a acheté une partie pour l'ouvrage soit utilisée par TEREGA pour accéder au tracé et au chantier. Il a été constaté avec le Commissaire enquêteur que le dossier ne présente à ce jour aucune servitude TEREGA au sein de la parcelle 1959 de Mme Thomas-Laffont.
- Mise en avant d'un préjudice de pollution visuelle créé par l'ouvrage dès lors que la maison d'habitation en a une visibilité directe.

Au-devant de la parcelle 1959 de Mme Thomas-Laffont, vient se créer le poste de sectionnement Castelsarrasin et de livraison Trimet, ceci sur une surface de terrain n'appartenant pas à Mme Thomas-Laffont (surface achetée par TEREGA à un autre propriétaire)

Teréga a rencontré Mme Thomas-Laffont le 15 novembre 2023. Lors de cette entrevue,

- nous nous sommes accordés afin que l'accès
  - temporaire et provisoire des engins lourds de chantier pour la construction des nouveaux ouvrages ne se fasse pas par l'accès de Mme Thomas-Laffont qui est directement adjacent sa maison. Aussi, à la charge de Teréga, un constat d'huissier avant et après travaux sera réalisé sur la propriété de Mme Thomas-Laffont,
  - définitif (phase d'exploitation) soit réalisé depuis celui de Mme Thomas-Laffont et concernera des véhicules légers (type utilitaires) pour les maintenances courantes. Aussi, dans le cadre des travaux de construction, Teréga aménagera inévitablement cet accès jusqu'à ses installations afin qu'il soit pérenne. De plus, pour que cet accès ne fasse pas l'objet d'éventuels vandalisme, passage intempestif et/ou décharge sauvage, une barrière sera mise en place par Teréga directement au niveau du chemin de Caussade Bas (système de fermeture partagé conjointement entre Mme Thomas-Laffont, l'exploitant agricole et l'exploitant Teréga),
- nous avons présenté la modélisation 3D ci-dessous qui permet d'illustrer l'absence d'impact visuel significatif de notre future tuyauterie aérienne vis à vis de la propriété de Mme Thomas-Laffont. Effectivement, lors des études de conception, Teréga a modifié et décalé l'implantation de ces tuyauteries pour minimiser cet impact. En vis à vis direct, seule la zone de parking sera visible. De plus, à noter que des brises vues seront positionnés sur les clôtures Teréga du côté des habitations. En complément, Teréga a proposé d'implanter à sa charge une haie dans sa propriété, mais chose non souhaitée par Mme Thomas-Laffont.



## Observation N°2 de la Famille Paes (Guillaume, Aymeric et Christian) et Observation N°5 (Mr le Maire Mr Besiers)

Famille Paes reçue à Castelsarrasin le 10 novembre, observation N°2 écrite reçue sur le registre numérique de la préfecture le 14 novembre. Mr Albert Paes et Mr Le Maire reçus le 7 décembre, complément d'observation N° 2 écrite et Observation N° 5 écrite envoyées au registre le 7 décembre.

- La famille met en avant que les servitudes risquent d'obérer ou empêcher cette valorisation. Elle a proposé un autre tracé (dit bleu) sur le côté opposé de la route RD 118 en longeant cette dernière sur une autre parcelle (de la famille) qui n'est pas concernée par la valorisation. TEREKA ne peut accepter cette alternative que moyennant une variante (dite bleu-blanc) avec un retour (blanc) dans la parcelle concernée afin d'éviter de longer la route au travers d'une zone boisée classée EBC (Espace Boisé Classé) appartenant aussi à la famille et présente des deux côtés de la route car, selon TEREKA, cela rencontrerait un obstacle environnemental et/ou réglementaire lié à ce classement EBC. La famille demande à être convaincue par l'argument donné par TEREKA et oppose que dès lors que la route, créée il y a 10 ans, a déjà pu traverser ce bois, il n'y a pas de raison que la canalisation et la servitude ne puissent pas le faire le long de cette route d'autant qu'il y subsiste un recul suffisamment large d'espace non boisé. La famille a reçu des propositions de convention amiable de TEREKA pour le tracé original et le tracé bleu-blanc avec un dédommagement 3 fois supérieur pour le premier, la différence étant justifiée par TEREKA par le fait que le trajet alternatif bleu-blanc est plus compliqué techniquement (2 traversées de routes au lieu d'une seule traversée des deux routes d'un coup).
- Le 10 novembre le CE considère (et le fait savoir à la famille) que :
  - La famille devrait étayer ce qui fonde son observation, à savoir apporter des éléments montrant la potentialité de la parcelle pour la valorisation envisagée et des éléments montrant des obstacles, difficultés ou moins-value de valorisation résultant du tracé actuel et du tracé alternatif proposé par TEREKA (bleu -blanc).
  - TEREKA doit effectivement étayer son argument environnemental et/ou réglementaire à l'encontre de la demande d'éviter les parcelles concernées en passant dans le bois classé EBC ou dans l'espace entre le bois et la route. Concernant la deuxième option, le cadastre (voir capture ci-jointe montre que le bois est effectivement classé mais qu'il contient une partie non classée utilisée pour la traversée routière d'environ 30 m de large dont environ 10 m non occupé par la route de chaque côté et de largeur supérieure à une servitude de passage (6m).
- Éléments apportés lors de la permanence du 7 décembre :
  - La famille a fait un complément d'observation en joignant un mail de TEREKA daté du 5 décembre où TEREKA, en réponse à un mail de la famille Paes du 31 octobre, confirme sa position de refus du trajet bleu en présentant le même argument environnemental et réglementaire lié au classement EBC (il est simplement précisé des enjeux écologiques significatifs notamment chiroptères et avifaune protégés) et en indiquant une impossibilité technique de passer entre la route et le bois du fait de la nécessité d'une piste de travail de 12m de large. Par ailleurs TEREKA revalorise son dédommagement du trajet blanc Bleu en l'amenant à 2/3 de celui offert pour le trajet initial au lieu de 1/3 auparavant ( voir ci-avant).
  - Mr le Maire (Mr Besiers), par le biais de l'observation N°5, indique avoir été sollicité, dans le cadre de la loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelable) et de la procédure associée, « pour identifier les parcelles afin de potentiellement recevoir des projets

Au lieudit « Les Granges » sur la commune de Castelsarrasin le tracé et la servitude empruntent une parcelle (ou ensemble de parcelles) que la famille envisage de valoriser avec un parc photovoltaïque.

photovoltaïques » et que les parcelles concernées par l'observation de la famille Paes en font partie au sein d'une liste d'environ 30 parcelles. Le commissaire constate que cette liste résulte de la connaissance par Mr Le Maire des possibilités selon le critère « pas d'exploitation depuis de nombreuses années » et que la procédure prévoit une information, puis une concertation du public, puis une délibération du conseil municipal afin d'établir la liste finale en retour à la sollicitation. Par ailleurs Mr le Maire indique (sans autres précisions) que « ces parcelles ne doivent nullement être grevées de servitudes actives ou passives, pouvant être de nature à remettre en cause la nature du projet ».

- Le commissaire ne statue pas à ce stade sur la portée de ces éléments amenés le 7 décembre en regard de ses deux considérations (ci-dessus) affichées à la famille le 10 novembre. Il reporte sa deuxième considération visant TEREKA dans une question (N°5) vers TEREKA.

- 

Teréga rappelle ci-dessous l'email envoyé le 05/12/2023 pour justifier le tracé "blanc-bleu" estimé de moindre impact compte tenu des demandes faites par la famille Paès.

Extrait de l'email de Teréga du 05/12/2023 à la famille Paès :

*"Bonjour M Paes,*

*vous trouverez ci-dessous les réponses et propositions de TEREKA aux points que vous avez soulevé auprès du commissaire enquêteur et formalisés dans votre mail du 31 octobre dernier*

*- concernant le choix du tracé, TEREKA privilégie et confirme sa volonté de passage dans la trouée existante au droit de la servitude de la ligne électrique aérienne existante ENEDIS, car le boisement situé de part et d'autre de la RD 118 est inscrit comme Espace Boisé Classé au PLU de la commune de Castelsarrasin et présente des enjeux écologiques significatifs (notamment chiroptères et avifaune protégés). TEREKA souhaite donc éviter ce boisement afin de minimiser autant que possible l'impact environnemental.*

*Par ailleurs, 12 m de large minimum sont nécessaires pour construire dans des conditions techniques et sécuritaires normales. De fait, toujours dans l'objectif de minimiser l'impact environnemental, nous ne pouvons pas longer le boisement le long de la RD 188 tel que vous le suggérez.*

*- nous avons retravaillé le tracé "blanc-bleu" pour pouvoir réaliser les deux traversées de routes séparément et dans des conditions techniques et sécuritaires normales (voir pièce jointe). (...)"*

Par ailleurs, Teréga rappelle qu'une canalisation de transport de gaz naturel et un parc solaire ne sont pas incompatibles, sous réserve qu'ils soient conçus conjointement. A cet effet, dès la conception du tracé bleu, l'éventualité d'une implantation de parc solaire sur la propriété de la famille Paès avait été considérée et intégrée par Teréga dans la définition du tracé de la future canalisation : à savoir se positionner le plus possible en limite de la parcelle afin que la future canalisation soit située sous un chemin périphérique indispensable à l'exploitation d'un éventuel futur parc solaire. Pour confirmer et consolider cela spécifiquement, dès 2020 et la phase d'étude de son projet, Teréga s'était rapproché d'un important porteur de projets solaires en France.

Le tracé "blanc-bleu" respecte cette même philosophie de conception : il est situé en limite de parcelle.

Enfin, Teréga tient à rappeler son fort engagement pour le développement des énergies renouvelables dans les territoires.



**Observation 3 : Famille Marty (Daniel et Laurent)**

Ces personnes ont été reçues en permanence de Castelsarrasin le 10 novembre et il n'y a pas eu d'observation écrite.

- La famille considère que la servitude en parcelle 968 constitue un préjudice à son projet de verger sur cette parcelle dans la mesure où la part de verger, qu'elle considère comme possible sur la servitude, est placée sous le risque d'abattages ou dégradations partiels lors d'interventions de TEREKA au titre de la servitude (par exemple : opérations de contrôle ou de réparation). Ce préjudice est bien sûr accru si le verger n'est pas possible sur la servitude.
- La famille considère que la meilleure façon de régler le problème serait que TEREKA finance le curage du ruisseau pour qu'il n'y ait plus de débord de zone humide, plus de nécessité de convertir la parcelle en verger et donc plus de préjudice de servitude sur un futur verger.

Sur la commune de Castelsarrasin, au lieudit Jamounet, la famille Marty possède plusieurs parcelles qui font l'objet d'une servitude le long du ruisseau de Millole. Ce ruisseau donne souvent lieu à des débordements ou à des zones humides et cela réduit la surface exploitable des parcelles. Cela est surtout sensible sur la parcelle 968, l'extension humide y est plus importante et la

L'entretien d'un cours d'eau (curage, etc.) est encadré par la réglementation sur l'eau au titre du code de l'environnement. Donc à ce titre, Teréga ne peut pas réaliser cette opération qui ne relève pas de son activité. Cependant, lors de l'instruction administrative de sa demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et de ses échanges avec les Services de l'Etat, en parallèle de ceux avec la famille Marty, Teréga a évoqué le sujet auprès de la DDT82 (compétente en la matière), mais sans qu'elle donne une suite particulière.

Par ailleurs, nous rappelons que :

- l'implantation d'un verger n'est pas incompatible avec celle d'une canalisation (plan de plantation à convenir avec Teréga et arbres de moins de 2,7 m de haut),
- les éventuels travaux pendant la phase d'exploitation sont indemnisés (de la même manière qu'à la construction, suivant les barèmes de la chambre d'agriculture, en fonction du type de culture en place et des surfaces impactées pendant les travaux). Des états des lieux avant et après travaux sont réalisés.

Une nouvelle rencontre entre la famille Marty et Teréga est prévue le 21 décembre prochain.

#### Observation 4 : Famille PESSOT (Matthieu et Albert)

Ces personnes ont été reçues en permanence de Moissac le 16 novembre et il n'y a pas eu d'observation écrite.

- La famille considère que la servitude en parcelle 575 constitue un préjudice à son projet de verger sur cette parcelle dans la mesure où, le verger lui apparaissant non possible sur la servitude, cette dernière viendra amputer le projet non seulement de la surface de la servitude mais aussi de la surface entre la servitude et la voie communale, le tout dans une parcelle qui n'est déjà pas très grande. La famille demande que :
  - Le tracé évite la parcelle 575 en adoptant un trajet plus direct ou plus court du point P 84 au point final P100, soit en coupant directement via les parcelles 627 et 399, soit, s'il s'agit de suivre des bords de parcelles et de chemin, en prolongeant le long de 627 et 625 la trajectoire engagée jusqu'à P84 pour rejoindre directement la route des vergers (où se trouve le P100).
  - Ou si l'impossibilité est démontrée, que la servitude passe au plus près du bord de la parcelle 575 (comme cela se fait sur d'autres parcelles) pour ne pas amputer le projet de verger trop au-delà de la surface de servitude.
- Par ailleurs, la famille souhaite savoir ce que signifie la servitude Champ anode et câble de liaison présente dans les parcelles 574 et 572, afin de cerner l'éventuelle perte d'enjeu d'achat de ces parcelles.

Sur la commune de Moissac, au lieudit Les Noses, à proximité du poste de branchement GRDF Moissac, la famille PESSOT possède la parcelle 575 qui fait l'objet d'une servitude le long de la Voie Communale N°98 dite des Noses. Cette famille a deux projets, d'une part passer la parcelle actuellement en céréales en verger (elle a été dans le passé en verger) et par ailleurs acquérir les parcelles voisines 574 et 572 qui dans une génération précédente appartenaient au même propriétaire.

En amont et en aval des parcelles de la famille Pessot, le tracé des futures canalisations est figé via des conventions de servitude signées à l'amiable.

Sur les parcelles n°575 et 574, Teréga s'est attaché à rester le plus possible en limite de parcelles, le long du chemin des Noses.

Aussi, les canalisations acier transportant le gaz sont protégées notamment par la protection cathodique (courant électrique injecté dans l'acier pour minimiser sa corrosion dans le temps). Ce système nécessite l'implantation d'une anode (déversoir de courant) reliée par un câble à l'extrémité de la canalisation.

Par ailleurs, nous rappelons que :

- l'implantation d'un verger n'est pas incompatible avec celle d'une canalisation et d'un câble de liaison de champ anodique (plan de plantation à convenir avec Teréga et arbres de moins de 2,7 m de haut),
- les éventuels travaux pendant la phase d'exploitation sont indemnisés (de la même manière qu'à la construction, suivant les barèmes de la chambre d'agriculture, en fonction du type de culture en place et des surfaces impactées pendant les travaux). Des états des lieux avant et après travaux sont réalisés.

Teréga a rencontré la famille Pessot le 30 novembre 2023. Teréga va déplacer le champ anodique en limite de parcelle et l'orienter nord-sud de manière à être parallèle aux futurs rangs de verger et à ne pas gêner les travaux de plantation.

## **ANNEXE 2 : QUESTIONS DU COMMISSAIRE AVEC REPONSES DE TEREGA**

# ENQUÊTE PUBLIQUE

## « PROJET MOISSAC TEREGA »

Réalisée sur les territoires des communes de **Caumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran, Castelsarrasin et Moissac** dans le département de **Tarn et Garonne**

du 07/11/2022 au 07/12/2022

Ayant pour objet :

- **L'autorisation de construire et exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC »**
- **La déclaration d'utilité publique du projet**
- **L'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes de passage**
- **La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Castelsarrasin**
- **L'autorisation du projet au titre de la loi sur l'eau**



## Questions à TEREGA du COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Jean-Paul AGUTTES**

CE désigné par décision du T.A. de TOULOUSE en date du 21/09/2023  
Dossier N° E230001253/31

**AVEC REPONSES TEREGA**

## Le Commissaire adresse 5 questions à TEREGA

---

**Question 1 relative à la gestion de la décision de projet, de son opportunité, de son coût et de son financement au regard de l'obligation de service public (question déclinée en plusieurs points que vous pouvez éventuellement compléter pour couvrir ce thème)**

### Motivations de la question

Dans une affaire comme celle-là le commissaire doit, entre autres :

- Avoir recours à la théorie dite "du bilan" qui vise à s'assurer que les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients, en tenant compte de l'ensemble des intérêts publics et privés en jeu
- S'assurer de l'opportunité du projet.

Sur ces deux registres, le commissaire estime, au vu du dossier, qu'il lui manque des éléments pour établir correctement ce bilan.

- Dans le chapitre dédié à l'intérêt général (pièce 7 du dossier), l'aspect positif de ce dernier est justifié par la phrase suivante :
 

*« L'exploitation des nouveaux ouvrages projetés a pour finalité la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs et le maintien de l'alimentation des distributions publiques de GRDF Castelsarrasin, de GRDF Moissac et de l'industriel Trimet France, via le renouvellement des installations existantes et la modernisation du réseau »*
- Cela renvoie ensuite aux obligations générales de service public de l'exploitant dont la continuité, la sécurité et la protection de l'environnement,
- Mais rien n'est dit sur :
  - o Les manquements aux obligations ou les privations d'amélioration de service qu'engendreraient une non réalisation ou une réalisation différée du projet (il est certes donné des caractéristiques de l'actuel en termes d'ancienneté ou de tracé urbain mais sans expliciter les problèmes résultant)
  - o Et les éventuels impacts financiers directs ou indirects du projet pour les contribuables et/ou les usagers (particuliers comme entreprises)

### **Question 1:**

- a) Problèmes, manquements aux obligations de service ou privations d'amélioration de service engendrés en absence ou en ajournement de ce projet.
- b) La décision de projet implique-t-elle de manière directe (c.a.d. pour ce projet précis voire pour son moment précis) ou indirecte (ex : planification générale étalée par typologie de projets) une autorité publique, dont éventuellement celle garante des obligations publiques auxquelles est tenu l'exploitant privé TEREGA (ici en position de monopole s'agissant de fonction de transport) y compris en conjonction éventuelle avec d'autres intervenants (exploitants ou fournisseurs) dans le service final rendu ?
- c) Quelle est l'autorité publique et quels sont les mécanismes de son implication indirecte comme directe sur la décision ? Le recours à un document public ou officiel régissant cela serait apprécié.
- d) Impacts financiers directs ou indirects du projet pour les contribuables et/ou les usagers (particuliers et entreprises) et si impacts, selon quels mécanismes de régulation et contrôle publics des coûts en amont



comme de leur report en aval vers les usagers particuliers comme /contribuables (dont quelle éventuelle prise en compte de leur localisation par rapport au projet ?).

- e) Arguments en plus et moins, entre autres parmi les points listés en a) ou en d), ayant pu déterminer principalement cette implication de l'autorité publique dans la décision.

### **Question 2 relative à la compensation de l'inconvénient privé du projet que constitue la servitude de passage**

L'observation de Mr Paes indique des largeurs de servitude en convention amiable supérieures (12 m) à celles de la servitude légale (6m), et indique aussi des montants de compensation amiable par rapport à la valeur vénale du terrain.

- a) Au niveau de la servitude légale, comment se sont fixées (dont réglementations éventuellement applicables) la largeur de servitude et sa compensation financière ? Quel est le montant de cette dernière ?
- b) Préciser le mode général de gestion d'Intérêts croisés (entre TEREKA et le particulier) d'une convention amiable par rapport à une servitude légale (le cas Paes de l'observation N°2 donne un exemple avec une servitude amiable plus large et a priori une compensation plus forte)
- c) En mode légal comme en mode amiable, les interventions sur la servitude en mode exploitation font elles l'objet de compensations cas par cas (dégradations, pertes d'exploitation,)
- d) Nombre de parcelles et de propriétaires privés sur l'emprise du tracé au total et nombre ayant fait l'objet (au moment de la réponse à la question) de conventions amiables.
- e) Que devient la servitude après l'arrêt d'exploitation ?
- f) Dès lors que le tracé longe une parcelle, le propriétaire tient en général à avoir la servitude au plus près de ce bord de parcelle car l'espace intermédiaire peut perdre tout intérêt. Comment TEREKA prend en compte cela sachant que cet espace apparaît variable le long du tracé.

### **Question 3 relative à l'ERC (évitement, réduction, compensation) de l'inconvénient environnemental du projet**

Le dossier met en avant un grand nombre de mesures ERC ainsi qu'un coût de ces dernières de l'ordre de 10% du montant du projet. Pour autant, l'avis de la MRAE demande à TEREKA plusieurs compensations environnementales autres que celle déjà admises par TEREKA pour le défrichement, dont une Consommation GES du chantier.

- a) TEREKA oppose à la demande de compensation GES le fait que TEREKA a déjà un plan entreprise de réduction des GES. Ce plan de réduction porte-t-il aussi sur l'ensemble des activités de projet (dont ce projet Moissac) ?
- b) TEREKA a-t-il fait l'objet de demande de compensation GES sur d'autres projets de ce type ?
- c) D'après TEREKA, y a-t-il une réglementation applicable pour la compensation GES d'opérateur de type TEREKA au niveau projet par projet (indépendamment du plan d'entreprise mis en avant par TEREKA)

### **Question 4 relative à la gestion d'un éventuel inconvénient sécuritaire (danger gaz)**

Le commissaire est en mesure d'apprécier de manière positive la qualité méthodologique de l'évaluation du risque, mais seulement après un effort conséquent de sa part pour restituer, comprendre la démarche et la synthétiser comme cela est fait ci-dessous. En particulier l'étude ne précise pas que l'événement élémentaire du risque se rapporte à un élément de canalisation pris de longueur cohérente avec le seuil d'effet (ELS ou PEL) et que cette longueur élémentaire de canalisation détermine la probabilité comme la gravité.

Aussi le commissaire demande de valider et éventuellement rectifier sa compréhension (ci-après) de la démarche telle qu'il s'apprête à la rapporter :

*L'évaluation du risque est faite pour l'effet PLS et pour l'effet ELS. Un risque s'évalue par la combinaison de sa probabilité et de sa gravité. L'événement élémentaire du risque se rapporte à un élément de canalisation pris de longueur cohérente avec la profondeur transverse de l'effet, soit de longueur 2 X ELS ou 2 X PLS.*

- *La probabilité de l'évènement élémentaire (axe horizontal de la matrice d'évaluation ci-après) résulte de la probabilité (par an et par mètre), issue en particulier de l'expérience, du type d'agression (rupture ou brèche) selon le type de canalisation. Cette probabilité est multipliée par la longueur de l'élément considéré de canalisation et elle reçoit des facteurs contextuels de pondération (urbain ou rural, profondeur d'enfouissement...).*
- *La gravité de l'évènement élémentaire (axe vertical) s'obtient par comptage des personnes potentiellement présentes le long de l'élément considéré de canalisation et dans la largeur du couloir d'effet (2 X ELS ou 2 X PLS). Le comptage résulte des effectifs des bâtiments et de statistiques de densité humaine sur les axes de circulation, les logements, les espaces agricoles ou urbains.*

*Les canalisations sont découpées en 48 segments qui correspondent à une même probabilité d'évènement élémentaire et qui sont donc homogènes (type canalisation, urbain ou rural, ...). Au sein de chaque segment on note l'élément de canalisation le plus pénalisant en gravité et on retient sa gravité (et sa probabilité) pour évaluer de manière majorante l'ensemble du segment.*

*Ce qui précède concerne les canalisations. Pour les postes de livraison/sectionnement la méthode est la même sauf que l'évènement élémentaire est par nature ponctuel et sa probabilité directement attachée au type d'évènement (brèche ou rupture selon canalisation) sans avoir à considérer une longueur de canalisation.*

#### **Question 5 relative à l'observation N°2 de la Famille Paes**

- 5 a) Pouvez-vous étayer votre argument environnemental et/ou réglementaire à l'encontre de la demande de la famille Paes (tracé bleu) d'éviter les parcelles objet de l'observation N°2 en passant dans le bois classé EBC ou dans l'espace entre le bois et la route. Concernant la deuxième option, le cadastre (voir observation N° 2 dans PV de synthèse) montre que le bois est effectivement classé mais qu'il contient une partie non classée utilisée pour la traversée routière d'environ 30 m de large dont environ 10 m non occupé par la route de chaque côté et de largeur supérieure à une servitude de passage (6m).
- 5 b) Pourquoi la branche blanche du tracé blanc bleu, celle qui dérange la famille Paes, ne serait-elle pas située au plus près du bord des parcelles concernées afin d'éviter qu'une bande intermédiaire non valorisable se rajoute à la servitude dans la perte de valorisation mise en avant par la famille Paes.

## Réponses TEREGA aux questions du Commissaire Enquêteur

**Question 1 relative à la gestion de la décision de projet, de son opportunité, de son coût et de son financement au regard de l'obligation de service public (question déclinée en plusieurs points que vous pouvez éventuellement compléter pour couvrir ce thème)**

- a) Problèmes, manquements aux obligations de service ou privations d'amélioration de service engendrés en absence ou en ajournement de ce projet.

Dans le cadre de ses activités de transport et de stockage de gaz, TEREGA doit répondre à certaines obligations de service public conformément à la législation applicable aux entreprises du secteur gazier. L'article L 121-32 du Code de l'énergie liste ces obligations. À ce titre, Teréga doit notamment veiller à assurer :

- la sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finaux,
- la continuité de fourniture du gaz naturel,
- la sécurité d'approvisionnement,
- la qualité et le prix des produits et services fournis,
- la protection de l'environnement, en particulier l'application de mesures d'économies d'énergie,
- l'efficacité énergétique,
- la valorisation du biogaz,
- le développement équilibré du territoire,
- la fourniture de gaz naturel de dernier recours aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général.

De ce fait, le projet MOISSAC permet de répondre à ses obligations.

En effet, un des principaux objectifs est d'assurer la sécurité des personnes et des installations.

Sur ce point, l'accrochage d'une canalisation par des tiers est le risque majeur redouté par Teréga. Ce risque d'agression est fortement accentué en zone urbaine car les travaux tiers y sont beaucoup plus nombreux (voiries, réseaux divers, etc.). Pour rappel, la canalisation existante desservant les agglomérations de Moissac et Castelsarrasin traverse sur des linéaires importants des zones urbaines, et elle est en partie située en longitudinal sous accotements et voiries, à une profondeur moyenne de 0,8 m. Elle présente également des traversées sur ouvrages d'art en aérien. De ce fait, la réalisation du projet en implantant les nouvelles canalisations enterrées à 1,2 m de profondeur très majoritairement dans des parcelles agricoles hors zone urbaine participera à réduire fortement ce risque de sécurité industrielle.

De plus, les canalisations concernées par ce projet ont été construites avant 1954, période où il n'existait pas de règlement de sécurité relatif à la construction et à l'exploitation des réseaux de transport de gaz combustible. Les canalisations étaient posées à une profondeur d'environ 0,8 m.

Aussi, l'acier était récupéré de l'armement d'après guerre, ce qui ne correspond pas aux standards d'aujourd'hui.

TEREGA a également l'obligation d'assurer la continuité de fourniture de gaz naturel auprès des clients GRDF et de l'industriel TRIMET. Ces travaux permettent de sécuriser leurs alimentations.

La réalisation du projet permettra de lever les mesures compensatoires renforcées de surveillance.

- b) La décision de projet implique-t-elle de manière directe (c.a.d. pour ce projet précis voire pour son moment précis) ou indirecte (ex : planification générale étalée par typologie de projets) une autorité publique, dont éventuellement celle garante des obligations publiques auxquelles est tenu l'exploitant

privé TEREGA (ici en position de monopole s'agissant de fonction de transport) y compris en conjonction éventuelle avec d'autres intervenants (exploitants ou fournisseurs) dans le service final rendu ?

En application des dispositions des articles L. 134-3 et L. 431-6 II du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) de gaz doivent transmettre leurs programmes annuels d'investissements à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation. Dans ce cadre, la CRE veille à la réalisation des investissements nécessaires au bon développement des réseaux et à leur accès transparent et non discriminatoire. La CRE approuve les investissements après avoir vérifié leur nécessité et l'équilibre entre les coûts et les bénéfices induits.

- c) Quelle est l'autorité publique et quels sont les mécanismes de son implication indirecte comme directe sur la décision ? Le recours à un document public ou officiel régissant cela serait apprécié.

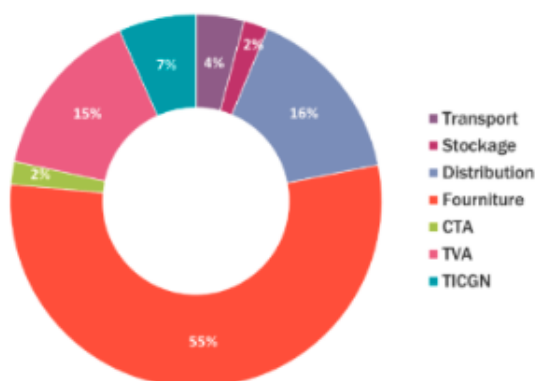
La Commission de régulation de l'énergie (CRE) veille au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France, au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique. Le projet Moissac a effectivement été approuvé directement et spécifiquement par la CRE via sa délibération 2022-14 du 20/01/2022.

- d) Impacts financiers directs ou indirects du projet pour les contribuables et/ou les usagers (particuliers et entreprises) et si impacts, selon quels mécanismes de régulation et contrôle publics des coûts en amont comme de leur report en aval vers les usagers particuliers comme /contribuables (dont quelle éventuelle prise en compte de la localisation par rapport au projet ?).

Les coûts du projet sont couverts in fine dans les tarifs transport appliqués aux utilisateurs du réseau gazier de Teréga (expéditeurs). Ces coûts sont reportés sur les clients finaux par leur fournisseur qui intègrent dans leur offre l'ensemble des charges qu'ils supportent eux-mêmes. Le détail de ces charges est présenté dans les figures ci-dessous qui proviennent de l'observatoire des marchés de détail de l'énergie produit par la CRE au 1 trimestre 2023.

### 5.1. Postes de coûts couverts par la facture au tarif réglementé de vente d'ENGIE

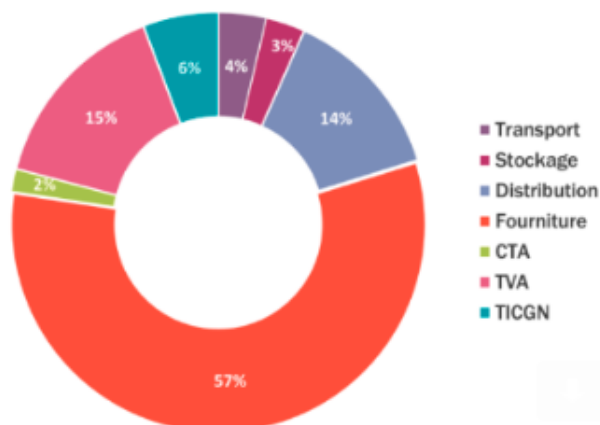
Figure 43.1 : Postes de coûts couverts par la facture au tarif réglementé de vente de gaz naturel d'ENGIE pour un client moyen en distribution publique, au 31 mars 2023



Remarque : Dans ce graphique, par convention, la part fourniture est gelée à son niveau du 1<sup>er</sup> octobre 2021, majorée de 13,6 €/MWh équivalent à une hausse de 15% TTC des tarifs réglementés au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle s'éloigne des coûts de fourniture effectivement constatés par ENGIE.

Source : ENGIE – Analyse : CRE

Figure 43.2 : Postes de coûts couverts par la facture au tarif réglementé de vente de gaz naturel d'ENGIE pour un client moyen en distribution publique, au 31 mars 2023 – en l'absence de gel tarifaire



Nous constatons que les charges liées au transport sont relativement modérées par rapport aux autres postes de charges. Les projets n'ont pas un impact local sur les charges des clients. Les coûts associés sont "socialisés" au sein du tarif, i.e. reportés indistinctement sur l'ensemble des expéditeurs, et donc l'ensemble des clients raccordés.

*Nota : ENGIE est un GRT de gaz au même titre que Teréga.*

- e) Arguments en plus et moins, entre autres parmi les points listés en a) ou en d), ayant pu déterminer principalement cette implication de l'autorité publique dans la décision.

Effectivement, la CRE approuve spécifiquement ce projet, compte tenu des points développés précédemment. La CRE approuve les investissements après avoir vérifié leur nécessité et l'équilibre entre les coûts et les bénéfices induits, dans l'intérêt du consommateur final.

## Question 2 relative à la compensation de l'inconvénient privé du projet que constitue la servitude de passage

L'observation de Mr Paes indique des largeurs de servitude en convention amiable supérieures (12 m) à celles de la servitude légale (6m), et indique aussi des montants de compensation amiable par rapport à la valeur vénale du terrain.

- a) Au niveau de la servitude légale, comment se sont fixées (dont réglementations applicables) pour ce projet la largeur de servitude et sa compensation financière ? Quel est le montant de cette dernière ?

La largeur des servitudes est définie par l'article R. 555-34 du code de l'environnement qui indique :

“La largeur des bandes de servitudes prévues à l'article L. 555-27 est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", ni dépasser 20 mètres pour la " bande étroite " et 40 mètres pour la " bande large " ou " bande de servitudes faibles ”.

Le calcul de l'indemnité de servitude est basé sur la valeur vénale des terrains traversés. La valeur vénale est fonction de la nature des terrains traversés (terre agricole, friche, terrain à bâtir, etc.).

A noter que sur tout le projet, la largeur de la servitude est de 6 m.

Par ailleurs, il y a sûrement confusion dans l'observation citée entre la bande de servitude (6 m) et l'emprise provisoire pour les travaux (12 m).

- b) Préciser le mode général de gestion d'Intérêts croisés (Terega et le particulier) d'une convention amiable par rapport à une servitude légale. (le cas Paes donne un exemple avec une servitude amiable plus large et a priori un compensation plus forte)
- c) En mode légal comme en mode amiable, les interventions sur la servitude en mode exploitation font elles l'objet de compensations cas par cas (dégradations, pertes d'exploitation,)

*Réponse commune aux questions b) et c) :*

Que la servitude ait été signée à l'amiable ou en légale, les éventuels travaux pendant la phase d'exploitation sont indemnisés de la même manière qu'à la construction (suivant les barèmes de la chambre d'agriculture, en fonction du type de culture en place et des surfaces impactées pendant les travaux). Des états des lieux avant et après travaux sont réalisés.

Lors des discussions tenues dans le cadre des négociations amiables, Teréga prend en compte les éventuels projets et aménagements futurs, et/ou modes d'exploitation existants, des parcelles des propriétaires / exploitants pour ajuster son projet (tracé, implantation, technique de construction, etc.) au cas par cas et dans la limite des enjeux technico-économiques, sécuritaires, environnementaux (paysager, sociétal, etc.), domaniaux et écologiques : objet du tracé de moindre impact.

- d) Proportion (au moment de la réponse à la question) de conventions amiables parmi l'ensemble des propriétaires et des parcelles touchés par les servitudes

Au 8 décembre 2023, la répartition est la suivante :

- canalisation DN 200 Caumont - Castelsarrasin : 61 dossiers signés à l'amiable pour 67 propriétaires. Pour les 6 dossiers non signés, il s'agit de successions non régularisées avec accord de principe des propriétaires ;

- canalisation DN 80 GRDF Moissac : 13 dossiers signés à l'amiable pour 17 propriétaires. Pour les 4 dossiers non signés, 1 refus ferme, 1 succession non régularisée et 2 dossiers en cours devraient aboutir à signature amiable ;

- branchement DN 160 Trimet : 18 dossiers signés à l'amiable pour 20 propriétaires. Pour les 2 dossiers non signés, 1 refus à ce stade (indivision Paes), 1 dossier en cours qui devrait être signé à l'amiable.



e) Que devient la servitude après l'arrêt d'exploitation ?

Lorsque la canalisation est mise en arrêt d'exploitation, les contraintes liées à cette servitude sont levées. Pour rappel, voici les contraintes liées à la servitude :

- maintien de l'accès en tout temps au terrain pour tous travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations et des accessoires techniques,
- interdiction de planter des arbres de haute tige (plus de 2,70 m de hauteur) dans la bande de servitude « non plantandi » ; toutes les pratiques agricoles sont autorisées dans la bande de servitude, y compris la plantation de vigne ou d'arbres fruitiers de moins de 2,70 m de haut, selon un plan à convenir avec Teréga,
- interdiction de construire y compris fondations et surplombs dans la bande de servitude « non aedificandi » (hormis celles de clôture dont la profondeur de fondation n'excède pas 0,5 m, après accord avec Teréga),
- interdiction d'implanter des conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de servitude sauf croisement et suivant le projet soumis au préalable à l'accord de Teréga.

Après l'arrêt d'exploitation, Teréga conserve la servitude, mais les contraintes non plantandi et non aedificandi sont levées. Ceci fait l'objet d'un avenant à la convention d'origine envoyé à chaque propriétaire concerné.

f) Dès lors que le tracé longe une parcelle, le propriétaire tient en général à avoir la servitude au plus près de ce bord de parcelle car l'espace intermédiaire peut perdre tout intérêt. Comment TEREKA prend en compte cela sachant que cet espace apparaît variable le long du tracé.

Le tracé d'une canalisation enterrée Teréga est le résultat de nombreuses études dont l'objectif est de minimiser les effets négatifs du projet sur le territoire, tant au moment des travaux de construction que durant l'exploitation de l'ouvrage, sans allonger exagérément le tracé par rapport à la ligne droite théorique reliant les points de départ et d'arrivée. La conception du projet intègre notamment, dès les phases préliminaires, les enjeux environnementaux (écologie, humain, sociétal, etc.) et ceux liés à la sécurité industrielle en tant qu'aide à la décision pour la détermination du tracé de moindre impact.

Il s'agit ainsi, compte tenu des contraintes techniques inhérentes au projet (points de passage obligés, éloignement des zones habitées, relief, etc.), de considérer à différentes échelles les sensibilités environnementales afin de réduire progressivement le couloir de passage en affinant l'analyse (stratégie de l'entonnoir). Ainsi, la prise en compte de l'environnement (écologie, humain, sociétal, etc.) dès l'amont de la conception du projet constitue une mesure d'évitement intégrée permettant in fine de réduire à la source les effets négatifs sur l'environnement, et de diminuer les mesures de réduction, voire de compensation, des effets résiduels prévisibles, ce qui s'avère moins pénalisant pour le territoire.

Pour déterminer le tracé de moindre impact, une analyse comparative des différentes alternatives étudiées est donc effectuée par rapport aux critères suivants :

- contraintes sur l'environnement humain,
- contraintes technico-économiques,
- contraintes sur le milieu naturel.

Le choix du tracé de moindre impact est notamment décrit dans la pièce 6 (chapitre 7).

### **Question 3 relative à l'ERC (évitement, réduction, compensation) de l'inconvénient environnemental du projet**

Le dossier met en avant un grand nombre de mesures ERC ainsi qu'un coût de ces dernières de l'ordre de 10% du montant du projet. Pour autant, l'avis de la MRAE demande à TEREKA plusieurs compensations environnementales autres que celle déjà admise par Terega pour le défrichage, dont une Consommation GES du chantier.

- a) Terega oppose à la demande de compensation GES le fait que Terega a déjà un plan d'entreprise de réduction des GES. Ce plan de réduction porte-t-il aussi sur l'ensemble des activités de projet (dont ce projet Moissac) ?

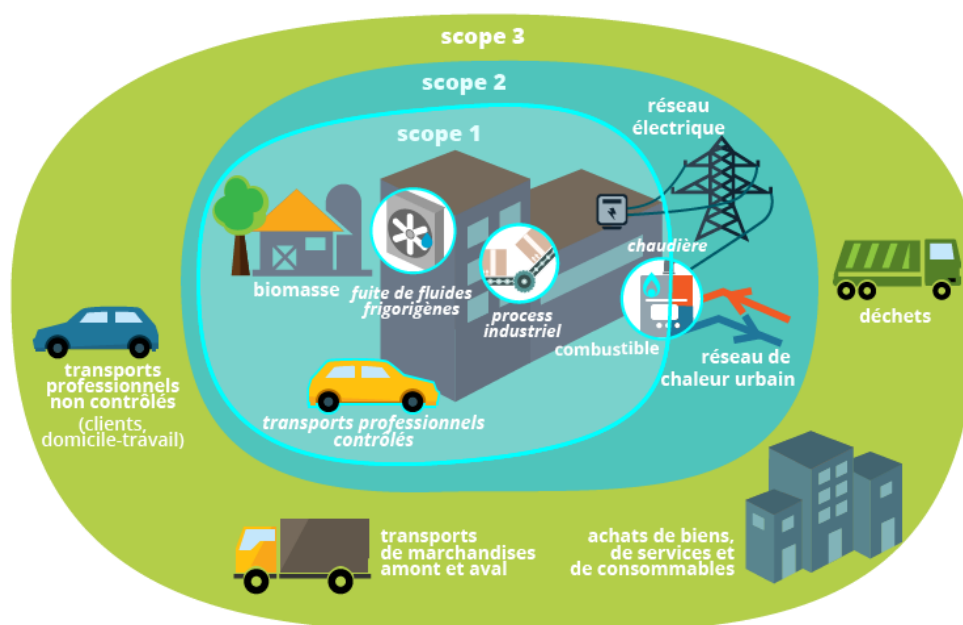
L'engagement de Terega est de réduire de 30 % sur la période 2021-2030 organisé en 3 scopes, rappelés ci-dessous.

Scope 1 : émissions directes

Scope 2 : émissions indirectes liées à l'énergie

Scope 3 : émissions indirectes

Il porte donc notamment sur les activités de projet et de chantier (scope 3 "achats de biens et de services"). C'est donc le cas pour le projet Moissac.



- b) Terega a-t-il fait l'objet de demande de compensation GES sur d'autres projets de ce type ?

Terega n'a fait l'objet d'aucune demande de compensation en GES sur d'autres projets de ce type.

- c) D'après Terega, y a-t-il une réglementation applicable pour la compensation GES d'opérateur de type Terega au niveau projet par projet (indépendamment du plan d'entreprise mis en avant par Terega)

A ce jour, aucune réglementation n'est applicable, la compensation GES est réalisée de manière volontaire par Terega.

#### Question 4 relative à la gestion d'un éventuel inconvénient sécuritaire (danger gaz)

Le commissaire est en mesure d'apprécier de manière positive la qualité méthodologique de l'évaluation du risque, mais seulement après un effort conséquent de sa part pour restituer, comprendre la démarche et la synthétiser comme cela est fait ci-dessous. En particulier l'étude ne précise pas que l'événement élémentaire du risque se rapporte à un élément de canalisation pris de longueur cohérente avec le seuil d'effet (ELS ou PEL) et que cette longueur élémentaire de canalisation détermine la probabilité comme la gravité.

Aussi je vous demanderais de valider et éventuellement rectifier ma compréhension de la démarche telle que je m'apprête à la rapporter :

*L'évaluation du risque est faite pour l'effet PLS et pour l'effet ELS. Un risque s'évalue par la combinaison de sa probabilité et de sa gravité. L'évènement élémentaire du risque se rapporte à un élément de canalisation pris de longueur cohérente avec la profondeur transverse de l'effet, soit de longueur 2 X ELS ou 2 X PLS.*

- *La probabilité de l'évènement élémentaire (axe horizontal de la matrice d'évaluation ci-après) résulte de la probabilité (par an et par mètre), issue en particulier de l'expérience, du type d'agression (rupture ou brèche) selon le type de canalisation. Cette probabilité est multipliée par la longueur de l'élément considéré de canalisation et elle reçoit des facteurs contextuels de pondération (urbain ou rural, profondeur d'enfouissement...).*
- *La gravité de l'évènement élémentaire (axe vertical) s'obtient par comptage des personnes potentiellement présentes le long de l'élément considéré de canalisation et dans la largeur du couloir d'effet (2 X ELS ou 2 X PLS). Le comptage résulte des effectifs des bâtiments et de statistiques de densité humaine sur les axes de circulation, les logements, les espaces agricoles ou urbains.*

*Les canalisations sont découpées en 48 segments qui correspondent à une même probabilité d'évènement élémentaire et qui sont donc homogènes (type canalisation, urbain ou rural, ...). Au sein de chaque segment on note l'élément de canalisation le plus pénalisant en gravité et on retient sa gravité (et sa probabilité) pour évaluer de manière majorante l'ensemble du segment.*

*Ce qui précède concerne les canalisations. Pour les postes de livraison/sectionnement la méthode est la même sauf que l'évènement élémentaire est par nature ponctuel et sa probabilité directement attachée au type d'évènement (brèche ou rupture selon canalisation) sans avoir à considérer une longueur de canalisation.*

Votre analyse est effectivement correcte. Toutefois, nous nous permettons d'apporter quelques précisions et de reprendre notamment la terminologie.

En effet, la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel, conformément à l'article R555-10-1 du code de l'environnement, font l'objet d'une étude de dangers. Cette étude de dangers est réalisée conformément à un guide technique, guide GESIP (Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques), qui impose un contenu et une terminologie.

Ainsi, vous trouverez ci-dessous les principales étapes de la démarche d'analyse des risques :

- ❖ Description des installations et de leur environnement
- ❖ Identification des sources de dangers possibles (accrochage de la canalisation par des travaux tiers, corrosion, défauts de construction...)
- ❖ Identification des différents événements redoutés et des phénomènes dangereux associés
  - Pour les canalisations enterrées :
    - jet enflammé suite à une petite brèche (12mm) liée à une corrosion, défaut de construction...
    - jet enflammé suite à une brèche moyenne (70mm) liée à un accrochage par travaux tiers
    - jet enflammé suite à une rupture franche liée à un accrochage par travaux tiers
  - Pour les installations annexes (postes) :
    - jet enflammé suite à une petite brèche (12mm) liée à une corrosion, défaut de construction...
    - jet enflammé suite à une rupture de piquage de diamètre 25mm liée à un choc mécanique ou vibration

- ❖ calcul de l'intensité des phénomènes dangereux pour chaque taille de brèche en termes de distances d'effets (détermination des distances PEL "Premiers Effets Létaux" et ELS "Effets Létaux Significatifs" en fonction de la pression et du diamètre, conformément aux valeurs données dans le guide GESIP)
- ❖ définition de segments homogènes pour les canalisations enterrées (tronçon de canalisation pour lequel le risque est évalué sur le point le plus défavorable en fonction de l'environnement, des caractéristiques des ouvrages...)

Pour les installations annexes, le périmètre (équivalent au segment homogène d'une canalisation) étudié correspond à la surface du poste.

- ❖ quantification de la probabilité d'occurrence des différents phénomènes dangereux dans les zones ELS et PEL de chaque segment (détermination de la probabilité d'atteinte d'un point de l'environnement de la canalisation ; calcul de la probabilité selon guide GESIP, notamment basée sur des retours d'expériences et les distances PEL et ELS)
- ❖ évaluation de la gravité des phénomènes dangereux dans les zones ELS et PEL de chaque segment, selon des règles de comptage définies par le guide GESIP (habitations, ERP, routes, terrain non bâti.....)
- ❖ évaluation du risque (utilisation d'une matrice du guide GESIP)
- ❖ en fonction du positionnement dans les matrices, définition des mesures compensatoires supplémentaires à mettre en œuvre le cas échéant pour rendre la situation acceptable au sens des matrices précitées.

#### **Question 5 relative à l'observation N°2 de la Famille Paes**

5 a) Pouvez-vous étayer votre argument environnemental et/ou réglementaire à l'encontre de la demande de la famille Paes (tracé bleu) d'éviter les parcelles objet de l'observation N°2 en passant dans le bois classé EBC ou dans l'espace entre le bois et la route. Concernant la deuxième option, le cadastre (voir observation N° 2 dans PV de synthèse) montre que le bois est effectivement classé mais qu'il contient une partie non classée utilisée pour la traversée routière d'environ 30 m de large dont environ 10 m non occupé par la route de chaque côté et de largeur supérieure à une servitude de passage (6m).

5 b) Pourquoi la branche blanche du tracé blanc bleu, celle qui dérange la famille Paes, ne serait-elle pas située au plus près du bord des parcelles concernées afin d'éviter qu'une bande intermédiaire non valorisable se rajoute à la servitude dans la perte de valorisation mise en avant par la famille Paes.

Cf. la réponse apportée à ce sujet à l'observation n°2 du PV de synthèse.

a) De part et d'autre de la route, la bande de 10 m environ présente de la végétation attenante au boisement à fort enjeu écologique qui nécessiterait d'être impactée pour réaliser les 14 m de large de piste de travaux de construction. Or, Teréga rappelle sa volonté de minimiser autant que possible son impact écologique.

b) Le tracé est situé au plus près du bord de la parcelle, en tenant compte du mode opératoire de construction dans des conditions techniques et sécuritaires normales, avec une piste de 14 m de large : canalisation axée au milieu de cette piste.

De plus, entre les piquets 53 et 55 (cf. extrait plan ci-dessous), la végétation attenante au boisement présentant des enjeux d'espèces protégées ne permet pas de placer la canalisation strictement à la limite parcellaire dans l'objectif de minimiser l'impact écologique.